



03/12/2018

**AMENDMENTS: 142**

**Eric Andrieu**

Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulations (EU) No 1308/2013 establishing a common organisation of the markets in agricultural products, (EU) No 1151/2012 on quality schemes for agricultural products and foodstuffs, (EU) No 251/2014 on the definition, description, presentation, labelling and the protection of geographical indications of aromatised wine products, (EU) No 228/2013 laying down specific measures for agriculture in the outermost regions of the Union and (EU) No 229/2013 laying down specific measures for agriculture in favour of the smaller Aegean islands

**Proposal for a regulation** COM(2018)0394 - C8-0246/2018 – 2018/0218(COD)

Amendments created with

**at4am**

Go to <http://www.at4am.ep.parl.union.eu>

## **Amendments on Basic Acts:**

- AM 33 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 1, paragraph 1, point c*
- AM 35 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 2*
- AM 37 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 14 – Subparagraph 1*
- AM 38 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 15 – Paragraph 1*
- AM 39 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 15 – Paragraph 2*
- AM 41 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 61*
- AM 67 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 125 – Title*
- AM 68 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 126 – Title*
- AM 69 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 126 – Subparagraph 1*
- AM 70 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 148 – paragraph 2 – subpoint i) – second indent*
- AM 71 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 149 – paragraph 2 –point c – subpoint i*
- AM 72 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 150 – paragraph 1*
- AM 73 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 150 – Paragraph 2*
- AM 74 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 150 – paragraph 4*
- AM 75 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 152 – Paragraph 1 – point x*
- AM 76 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 153 – Paragraph 1 – Point b*
- AM 77 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 156 – paragraph 1*
- AM 78 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 157 – paragraph 3*
- AM 81 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 163 – paragraphe 3 – point d*
- AM 84 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 168 – paragraph 4 – point c – subpoint i – indent 2*
- AM 86 - Michel Dantin - Règlement (UE) N°1308/2013 / Article 172*
- AM 88 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 206 – subparagraph 2*
- AM 89 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 207 – point a*
- AM 90 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 208*
- AM 96 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Article 219 – Paragraph 1 – Subparagraph 4*
- AM 100 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Annex VII – part I – point I*
- AM 101 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Annex VIII – Part II – Point D – Paragraph 3*
- AM 102 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Annex X – point II – paragraph 2*
- AM 103 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1308/2013 / Annex X – point XI – paragraph 1*
- AM 105 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 1 – paragraph 2 – point b*
- AM 107 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 6 – paragraphe 2*
- AM 109 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 7 – paragraph 1 – point d*
- AM 110 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 7 – paragraph 1 – point e*
- AM 111 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 11 – paragraph 2*
- AM 112 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 12 – paragraph 3*
- AM 114 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 13 – Paragraph 1 – Point a*
- AM 119 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 15 – paragraph 4*
- AM 121 - Michel Dantin - Regulation (EU) N°1151/2012 / Article 23 – Paragraph 3*

**Amendments per language:**

*FR: 142*

**Amendment 1**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 3 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(3 bis) Pour concrétiser les objectifs de PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Sans préjudice des objectifs spécifiques fixés dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, une série d'objectifs additionnels et spécifiques à l'organisation commune des marchés agricoles devraient en outre être définis.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement a pour objet de fixer des objectifs spécifiques à l'organisation commune des marchés et doit être lu en lien avec la proposition d'un nouvel article 1bis.*

**Amendment 2**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 4**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

(4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ

(4) L'annexe II du règlement (UE) n° 1308/2013 établit certaines définitions concernant des secteurs relevant du champ

d'application de ce règlement. Il y a lieu de supprimer les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe parce qu'elles ne sont plus applicables. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la **modification** de ces définitions. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de cette annexe pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.

d'application de ce règlement. Il y a lieu de supprimer les définitions relatives au secteur du sucre figurant dans la partie II, section B, de ladite annexe parce qu'elles ne sont plus applicables. Afin de mettre à jour les définitions concernant d'autres secteurs visés dans cette annexe, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et de l'évolution du marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la **mise à jour** de ces définitions, **sans pour autant en ajouter de nouvelles**. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir à la Commission prévue dans la partie II, section A, point 4, de cette annexe pour modifier la définition du sirop d'inuline devrait, par conséquent, être supprimée.

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à clarifier que l'habilitation de pouvoir a pour objet la mise en jour des définitions dans la mesure du possible en fonction de l'évolution du marché.*

**Amendment 3**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 8**

(8) Compte *tenu* de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui s'ensuit, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

(8) *Sans remettre en cause le constat qu'une augmentation trop rapide de nouvelles plantations de vigne pour répondre à l'évolution prévue de la demande internationale pourrait conduire à nouveau à une situation de surcapacité d'offre à moyen terme, il convient de tenir* compte de la diminution de la superficie effectivement plantée en vigne dans plusieurs États membres au cours de la période 2014-2017, et dans la perspective de la perte potentielle de production qui s'ensuit, lors de l'établissement de la zone pour les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres devraient être en mesure de choisir entre les bases existantes et un pourcentage de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire au 31 juillet 2015, majorés d'une superficie correspondant aux droits de plantation disponibles au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 en vue de la transformation en autorisations dans l'État membre concerné le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rappeler quel a été la situation qui a mener à maintenir de manière durable un système d'autorisation de plantations dans le secteur vitivinicole.*

**Amendment 4**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 8 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

***(8 bis) Afin de lutter contre les cas de contournement non-prévu dans le présent règlement, il convient d'autoriser les États membres à pouvoir adopter des mesures permettant d'éviter le contournement des critères d'éligibilité ou de priorité par des demandeurs dont les actions ne serait pas déjà couvertes par les dispositions spécifiques visant à éviter les contournements prévus par le présent règlement en ce qui concerne les critères d'éligibilité et de priorité spécifiques.***

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est à lire en lien avec les modifications introduites aux articles 63 et 64 autorisant les Etats membres à disposer de leur pouvoir réglementaire pour s'assurer que les opérateurs ne cherchent pas à contourner les mesures de restrictions d'une part et les critères d'éligibilité et de priorité d'autre part.*

**Amendment 5**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 9**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

***(9) Les règles pour le classement des variétés à raisins de cuve par les États membres devraient être modifiées de façon à inclure les variétés à raisins de cuve Noah, Othello, Isabelle, Jacques, Clinton et Herbemont, précédemment exclues. Pour s'assurer que la production de vin dans l'Union développe une résistance accrue aux maladies et qu'elle utilise des cépages mieux adaptés à l'évolution des conditions climatiques, il convient de prévoir des dispositions***

***supprimé***

*permettant aux variétés Vitis Labrusca et aux variétés provenant de croisements entre Vitis vinifera, Vitis Labrusca et d'autres espèces du genre Vitis d'être plantées en vue de la production de vin dans l'Union.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission européenne visant à autoriser l'utilisation de cépages de l'espèce Vitis Labrusca ainsi que de six cépages jusqu'à présent interdits au sein de l'UE pour des raisons sanitaires et qualitatives. La variété Vitis Labrusca n'a pas été étudiée suffisamment et analysée en dehors des instituts de recherches européens. Enfin cette levée d'interdiction pourrait également avoir des conséquences en matière d'accords commerciaux qui ne sont pas étudiées dans l'analyse d'impact de la proposition de la Commission.*

#### **Amendment 6** **Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation** **Recital 13**

##### *Text proposed by the Commission*

(13) Afin d'assurer la cohérence de la prise de décision en ce qui concerne les demandes de protection et d'opposition présentées dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national visée à l'article 96 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient que la Commission soit informée en temps utile et de manière régulière, lorsque des procédures sont engagées devant des juridictions nationales ou autres organes nationaux concernant une demande de protection transmise par l'État membre à la Commission, conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013. ***Il est nécessaire de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin, dans ces circonstances et s'il y a lieu, de***

##### *Amendment*

(13) Afin d'assurer la cohérence de la prise de décision en ce qui concerne les demandes de protection et d'opposition présentées dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national visée à l'article 96 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient que la Commission soit informée en temps utile et de manière régulière, lorsque des procédures sont engagées devant des juridictions nationales ou autres organes nationaux concernant une demande de protection transmise par l'État membre à la Commission, conformément à l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013.



*suspendre l'examen de la demande jusqu'à ce que la juridiction nationale ou autre organe national ait statué sur la contestation de l'appréciation par l'État membre de la demande dans le cadre de la procédure préliminaire au niveau national.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, qui aura pour effet de judiciariser le système des AOP/IG et pourrait bloquer l'ensemble du système au vu du temps nécessaire au déroulement des procédures judiciaires. En plus de créer une insécurité juridique pour les opérateurs, cela est contraire au principe selon lequel les recours en annulation devant les juridictions nationales ou européennes n'ont pas d'effet suspensif.*

**Amendment 7**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 14**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.*

*supprimé*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, considérant que la politique de qualité de l'UE ne peut être identifiée qu'à seulement un simple mécanisme de protection de la propriété intellectuelle des Indications géographiques.*

**Amendment 8**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 17 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 bis) L'expérience acquise dans le cadre de la protection aux appellations d'origine ou aux indications géographiques dans le domaine vitivinicole a démontré que les procédures en vigueur pour l'enregistrement, la modification et l'annulation des appellations d'origine et indications géographiques de l'Union ou de pays tiers peuvent être complexes, contraignantes et longues. Le règlement (UE) n° 1308/2013 a créé des vides juridiques, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre pour les demandes de modification du cahier des charges. Les règles de procédure concernant les appellations d'origine et indications géographiques dans le secteur vitivinicole ne sont pas conformes aux règles applicables aux systèmes de qualité dans le secteur des produits alimentaires, des boissons spiritueuses et des vins aromatisés relevant du droit de l'Union. Cette situation donne lieu à des incohérences dans la manière dont cette catégorie de droits de propriété intellectuelle est appliquée. Ces divergences devraient être abordées à la lumière du droit à la protection de la propriété intellectuelle établie à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement devrait par conséquent simplifier, clarifier, compléter et harmoniser les procédures concernées. Il convient, dans la mesure du possible, d'établir des procédures sur le modèle des procédures efficaces et dûment éprouvées applicables à la protection des droits de propriété*

*intellectuelle en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, énoncées dans le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil et ses règlement d'applications, tout en tenant compte des spécificités du secteur vitivinicole.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 2 dudit règlement délégué.*

**Amendment 9**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 17 b (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 ter) Les appellations d'origine et les indications géographiques sont intrinsèquement liées au territoire des États membres. Les autorités nationales et locales ont la meilleure expertise des faits pertinents et les connaissent le mieux. Il y a lieu d'en tenir compte dans les règles procédurales concernées, eu égard au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 3 dudit règlement délégué.*

**Amendment 10**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 17 c (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 quater) L'évaluation effectuée par les autorités compétentes des États membres constitue une étape essentielle de la procédure. Grâce aux connaissances, à l'expertise et à l'accès aux données et aux éléments de fait dont ils disposent, les États membres sont les mieux placés pour vérifier si une demande concernant une appellation d'origine ou une indication géographique remplit les conditions d'obtention de la protection. Les États membres devraient dès lors garantir que les résultats de cette évaluation, fidèlement consignés dans un document unique résumant les éléments pertinents du cahier des charges, sont fiables et exacts. Eu égard au principe de subsidiarité, il convient que la Commission procède ensuite à un examen approfondi des demandes afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes et qu'elles tiennent compte du droit de l'Union et des intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre à l'origine de la demande.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 9 dudit règlement délégué.*

**Amendment 11**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 17 d (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 quinquies) Les producteurs de produits de la vigne portant une dénomination protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique évoluent sur un marché changeant et exigeant. Alors qu'ils ont besoin de procédures leur permettant de s'adapter rapidement aux demandes du marché, ils sont au contraire pénalisés par la longueur et la complexité de la procédure de modification en vigueur, qui limitent leur faculté de réaction sur le marché. Les producteurs de produits de la vigne portant une dénomination protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique devraient également avoir la possibilité de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des changements environnementaux. Afin de réduire les étapes de ces procédures et d'appliquer dans ce domaine le principe de subsidiarité, il importe que les décisions relatives aux modifications qui ne portent pas sur des éléments essentiels du cahier des charges puissent être approuvées au niveau de l'État membre. Les producteurs devraient pouvoir appliquer ces modifications dès la conclusion de la procédure nationale. Il ne devrait pas être nécessaire de faire réexaminer la demande pour approbation au niveau de l'Union.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission*

européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 15 dudit règlement délégué.

## **Amendment 12**

**Michel Dantin**

### **Proposal for a regulation**

#### **Recital 17 e (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 sexies) Toutefois, pour protéger les intérêts des tiers établis dans d'autres États membres que celui dans lequel les produits de la vigne sont élaborés, il importe que l'approbation des modifications exigeant une procédure d'opposition au niveau de l'Union continue d'être du ressort de la Commission. Il y a lieu, par conséquent, d'instaurer une nouvelle classification des modifications: les modifications standard, qui ne donnent pas lieu à procédure d'opposition au niveau de l'Union et s'appliquent donc dès l'approbation par l'État membre, et les modifications au niveau de l'Union, qui s'appliquent uniquement après approbation par la Commission, à l'issue de la procédure d'opposition menée au niveau de l'Union.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 16 dudit règlement délégué.*

## **Amendment 13**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 17 f (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 septies) Il convient d'introduire la notion de «modification temporaire» afin que les produits de la vigne portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée puissent continuer d'être commercialisés sous ces dénominations protégées encas de catastrophe naturelle ou de mauvaises conditions météorologiques ou encore en cas d'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires empêchant temporairement des opérateurs de respecter le cahier des charges. En raison de leur caractère d'urgence, il importe que les modifications temporaires s'appliquent dès leur approbation par l'État membre. La liste des motifs d'urgence justifiant l'adoption de modifications temporaires est exhaustive du fait du caractère exceptionnel de ces modifications.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 17 dudit règlement délégué.*

**Amendment 14**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 17 g (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 octies) Il importe que les*

*modifications de l'Union suivent la procédure régissant les demandes de protection pour qu'elles aient la même efficacité et les mêmes garanties. Elles devraient s'appliquer mutatis mutandis, à l'exclusion de certaines étapes, qui devraient être supprimées à des fins de réduction de la charge administrative. Il convient de définir la procédure à suivre pour les modifications standard et les modifications temporaires afin de permettre aux États membres d'évaluer les demandes de manière appropriée et de garantir la cohérence de l'approche adoptée dans l'ensemble des États membres. L'évaluation effectuée par les États membres devrait être équivalente, en termes de rigueur et d'exhaustivité, à l'évaluation menée dans le cadre de la procédure régissant les demandes de protection.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 18 dudit règlement délégué.*

#### **Amendment 15** **Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation** **Recital 17 h (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 nonies) Il importe que les modifications standard et les modifications temporaires relatives aux appellations d'origine protégées et aux indications géographiques protégées de pays tiers s'effectuent selon l'approche*



*prévue pour les États membres et que les décisions d'approbation soient prises conformément au système en vigueur dans le pays tiers concerné.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 19 dudit règlement délégué.*

**Amendment 16**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 17 i (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(17 decies) Afin de protéger les intérêts légitimes des opérateurs tout en tenant compte du principe de concurrence et de l'obligation de communiquer des informations appropriées aux consommateurs, il y a lieu d'adopter des règles sur l'étiquetage temporaire et la présentation des produits de la vigne dont la dénomination a fait l'objet d'une demande de protection en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond au considérant 21 dudit règlement délégué.*

**Amendment 17**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 20**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**(20) Compte tenu de l'augmentation continue de la demande des consommateurs pour des produits de la vigne innovants à titre alcoométrique acquis inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, il devrait être possible de produire de tels produits de la vigne innovants également dans l'Union.**

**supprimé**

Or. fr

**Amendment 18**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 21**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**(21) Il est nécessaire de prévoir des définitions des produits de la vigne désalcoolisés et des produits de la vigne partiellement désalcoolisés. Ces définitions devraient tenir compte des définitions figurant dans les résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), OIV-ECO 433-2012 Boisson obtenue par désalcoolisation partielle du vin et OIV-ECO 523-2016 Vin à teneur en alcool modifiée par la désalcoolisation.**

**supprimé**

Or. fr

**Amendment 19**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 22**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(22) Afin de garantir que les règles régissant l'étiquetage et la présentation des produits du secteur vitivinicole s'appliquent également aux produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, d'établir des règles régissant les procédés de désalcoolisation pour la production de certains produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés au sein de l'Union, ainsi que des règles concernant les conditions d'utilisation des dispositifs de fermeture dans le secteur vitivinicole pour veiller à protéger les consommateurs contre toute utilisation trompeuse de certains dispositifs de fermeture associés à certaines boissons et de matériaux de fermeture dangereux pouvant contaminer les boissons, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des*

*supprimé*

*groupes d'experts de la Commission  
traitant de la préparation des actes  
délégués.*

Or. fr

**Amendment 20**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Recital 23 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**(23 bis) Afin d'assurer une sécurité juridique en vue d'un développement viable de la production laitière européenne et prendre compte du rétrécissement du marché unique suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, il convient de mettre à jour les limites quantitatives européennes appliquées aux possibilités, données aux organisations de producteurs constituées par des producteurs laitiers ou à leurs associations, de négocier collectivement avec une laiterie les clauses des contrats, y compris les prix, pour une partie ou pour la totalité de la production de lait cru de leurs membres.**

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est à lire en lien avec les modifications proposées à l'article 149 qui visent à opérer un ajustement technique aux règles autorisant les producteurs de lait à mener des négociations contractuelles tant que le volume de lait cru n'excède pas 3,5% de la production totale de l'Union. Or du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'Union, le marché intérieur sera plus restreint, il est donc simplement proposé d'ajuster le volume de lait cru au marché intérieur à 27 Etats membres en le faisant passer de 3,5 à 4%.*

**Amendment 21**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 23 b (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(23 ter) Afin de prendre en compte les évolutions législatives récentes concrétisées dans le règlement (UE) 2017/2393 et mettre fin à certaines règles spécifiques devenues limitatives par rapport au régime général, il convient de préciser que les organisations de producteurs constituées par des producteurs laitiers ou leurs associations peuvent être reconnues en vertu des articles 152 et 161 et de supprimer les règles spécifiques relatives aux organisations interprofessionnelles reconnues dans le secteur du lait et des produits laitiers, en ce qui concerne leur reconnaissance et les règles de retrait de ladite reconnaissance.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est à lire avec les modifications introduites aux articles 150, 157, 158 et 163, qui visent à clarifier les possibilités de reconnaissances des organisations de producteurs laitières et à aligner en partie le régime dérogatoire des interprofessions dans le secteur du lait et des produits laitiers sur le régime général des interprofessions. Cette dernière différenciation issue du Paquet lait n'a en effet plus lieu d'être et sa suppression permettra aux interprofessions laitières d'accéder à certains nouveaux pouvoirs.*

**Amendment 22**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 23 c (new)**

**(23 quater) Il y a lieu de codifier les règles relatives à la reconnaissance des organisations transnationales de producteurs, des associations transnationales d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles transnationales, ainsi que des règles clarifiant la responsabilité des États membres concernés. Tout en respectant la liberté d'établissement mais en prenant acte des difficultés pour ces organisations à être reconnues par l'État membre dans lequel ces organisations et associations comptent un nombre significatif de membres ou dans lequel elles disposent d'une production commercialisable d'un volume significatif ou d'une valeur significative ou pour les organisations interprofessionnelles l'État membre dans lequel elles ont leur siège de décider de leur reconnaissance, il convient d'octroyer la responsabilité de la reconnaissance de ces organisations et associations à la Commission européenne et d'établir des règles concernant la mise en place de l'assistance administrative nécessaire de la part des États membres entre eux et vis à vis de la Commission européenne afin qu'elle puisse déterminer si une organisation ou une association remplit les conditions de reconnaissance ou fasse face aux cas de non-conformité.**

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de nouvel article 158 ter qui vise à codifier dans l'acte de base les règles relatives aux organisations transnationales reconnues (OP, AOP ou OI) contenue dans le règlement délégué 2016/232. Il opère néanmoins une modification importante, visant à octroyer le pouvoir à la Commission européenne de statuer sur ces organisations transnationales, les principes de coopération administrative entre les États membres pour la reconnaissance de telles entités n'ayant pas fait leur preuves.*

**Amendment 23**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 23 d (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(23 quinquies) Afin de permettre aux producteurs agricoles de faire face à la concentration croissante des autres maillons de la chaîne de valeur en amont comme en aval de l'offre agricole, il convient d'ouvrir la possibilité aux associations d'organisations de producteurs de participer à la création d'association d'organisation de producteurs. De même afin de répondre aux mêmes objectifs, il convient de permettre aux organisations interprofessionnelles de créer des associations d'organisations interprofessionnelles.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est à lire en lien avec les modifications relatives à l'article 156 et la proposition de nouvel article 158bis qui visent à autoriser des associations d'organisations de producteurs de participer à la création d'associations d'organisations de producteurs à introduire dans le Règlement 1308/2013 la possibilité de reconnaître des associations d'organisations interprofessionnelles sur le modèle des associations d'organisation de producteurs.*

**Amendment 24**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 23 e (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(23 sexies) Au vu de l'importance des appellations d'origine protégées (AOP) et*

*des indications géographiques protégées (IGP) dans la production agricole européenne et compte tenu du succès de la mise en place des règles de gestion de l'offre de fromages et de jambon sec sous signes de qualité afin de garantir la valeur ajoutée et de préserver la qualité de ces produits, il convient d'étendre le bénéfice de ces règles à l'ensemble des produits agricoles sous signes de qualité. Les États membres devraient donc être autorisés à appliquer des règles visant à réguler l'ensemble de l'offre pour les produits agricoles sous signe de qualité produits dans une aire géographique délimitée à la demande d'une organisation interprofessionnelle, d'une organisation de producteurs ou d'un groupement tel que défini par le règlement (UE) n°1151/2012, pour autant qu'une large majorité des producteurs dudit produit et, le cas échéant, des producteurs agricoles dans l'aire géographique concernée, soient favorables à ces règles.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement est à lire en lien avec les modifications introduites à l'article 172 et vise à prendre acte du succès des mécanismes de gestion de l'offre de fromages et de jambon, prévues aux articles 150 et 172 du présent règlement et vise à étendre ces possibilités aux autres produits agricoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1) et 2), du règlement (UE) n° 1151/2012. Il maintient néanmoins la spécificité existante pour les fromages à l'article 150.*

#### **Amendment 25** **Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation** **Recital 23 f (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(23 septies) Afin de favoriser une*



*meilleure transmission des signaux du marché et de renforcer les liens entre les prix à la production et la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, il convient d'étendre les mécanismes de répartition de la valeur entre agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, avec leurs premiers acheteurs, au reste de l'ensemble des filières de produits bénéficiant d'un signe de qualité reconnu par le droit européen et par le droit national. Les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, devraient pouvoir être autorisés à convenir avec les acteurs opérant à différents stades de la production, de la transformation et de la commercialisation de clause de répartition de la valeur, y compris les gains et les pertes enregistrés sur le marché.*

Or. fr

**Amendment 26**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 23 g (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(23 octies) Afin d'assurer l'utilisation efficace de tous types de clauses de la répartition de la valeur, il convient de préciser que lesdites clauses pourraient se fonder notamment sur des indicateurs économiques relatifs aux coûts pertinents de production et de commercialisation et à leur évolution, aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés concernés et à leur évolution ou aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité ou, le cas échéant au respect d'un cahier*

*des charges.*

Or. fr

**Amendment 27**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 27 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(27 bis) Afin d'atteindre l'objectif de participation à la stabilité des marchés agricoles, il convient de renforcer les outils pourvoyant à la transparence des marchés agricoles. L'expérience des différents observatoires européens sectoriels des marchés agricoles s'étant avérée positive afin d'éclairer les choix des opérateurs économiques et de l'ensemble des pouvoirs publics et de faciliter la constatation et l'enregistrement des développements de marché, il convient de créer un observatoire européen des marchés des produits agricoles et de mettre en place un système de notification des informations nécessaires au travail de l'Observatoire.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de nouvel article 218bis qui vise à introduire dans le règlement OCM unique un observatoire des marchés des produits agricoles en se fondant sur le travail des différents observatoires sectoriels et à mettre en place un système de notification des informations nécessaires au travail de l'Observatoire.*

**Amendment 28**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 27 b (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(27 ter) Afin d'éclairer les choix de l'ensemble des pouvoirs publics européens et renforcer l'efficacité des mesures de prévention et de gestion des perturbations de marchés, il convient de prévoir un mécanisme d'alerte précoce via lequel l'Observatoire européen des marchés agricoles notifierait à la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil les menaces de perturbation de marchés et ferait, le cas échéant, une recommandation des mesures à adopter. La Commission, seule détentrice du pouvoir d'initiative dans ce domaine, disposerait de trente jours pour présenter au Parlement européen et au Conseil les mesures adéquates pour faire face à ces perturbations de marché ou en justifier l'absence.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est à lire en lien avec la proposition de créer un nouvel article 218 ter visant à la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce visant à alerter la Commission, le Parlement européen et le Conseil des menaces de perturbation de marchés et appelant la Commission européenne à proposer des mesures ou en justifier l'absence dans les trente jours qui suivent la notification devant le Parlement européen et le Conseil.*

**Amendment 29**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 29**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

(29) Compte tenu de l'abrogation du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

(29) Compte tenu de l'abrogation du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil<sup>17</sup> par le règlement (UE) .../... [règlement *relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC*], les dispositions concernant les contrôles et sanctions relatifs aux normes de commercialisation et aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles protégées devraient être intégrées dans le règlement (UE) n° 1308/2013.

européen et du Conseil<sup>17</sup> par le règlement (UE) .../... [règlement *horizontal*], les dispositions concernant les contrôles et sanctions relatifs aux normes de commercialisation et aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles protégées devraient être intégrées dans le règlement (UE) n° 1308/2013 *tout en les précisant dans un souci d'efficience que ces contrôles peuvent consister en des contrôles documentaires et des contrôles sur place qui ne seraient nécessaire que lorsque le cahier des charges prévoit des exigences qui ne peuvent pas être contrôlées de manière sécurisée par un contrôle documentaire.*

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement est purement technique visant à corriger une erreur de rédaction de la Commission et préciser en lien avec le nouveau paragraphe 3bis proposé dans le cadre de l'article 116bis de préciser dans un souci d'efficience que ces contrôles consistent en des contrôles documentaires et des contrôles sur place et que le contrôle sur place n'est nécessaire que lorsque le cahier des charges prévoit des exigences qui ne peuvent pas être contrôlées de manière sécurisée par un contrôle documentaire.*

**Amendment 30**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Recital 30 a (new)**

**(30 bis) Afin de continuer d'accompagner le secteur du sucre dans son développement et sa transition suite à la fin du régime des quotas, il convient de préciser que les notifications des prix de marchés couvrent également l'éthanol, autoriser le recours aux mécanismes de conciliation ou de médiation comme alternative à l'arbitrage et codifier dans le présent règlement la clause de partage de la valeur.**

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement doit être lu en lien avec les modifications introduites à l'article 126 et à l'annexe X.*

**Amendment 31  
Michel Dantin**

**Proposal for a regulation  
Recital 35**

*Text proposed by the Commission*

(35) Il convient **d'actualiser** le montant des ressources financières disponibles pour le financement des mesures au titre des règlements (UE) n° 228/2013<sup>20</sup> et (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du

*Amendment*

(35) Il convient **de maintenir** le montant des ressources financières disponibles pour le financement des mesures au titre des règlements (UE) n° 228/2013<sup>20</sup> et (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du

20.3.2013, p. 23).

<sup>21</sup> Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

20.3.2013, p. 23).

<sup>21</sup> Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Or. fr

### *Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés aux régions ultrapériphériques dans le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017.*

### **Amendment 32** **Michel Dantin**

### **Proposal for a regulation** **Recital 35 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**(35 bis) Les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157 du règlement (UE) 1308/2013 portant organisation commune des marchés agricoles sont des opérateurs indispensables pour le développement des filières agricoles de diversification des régions ultrapériphériques, notamment dans les filières d'élevage. En effet, en raison de leur taille exiguë et de leur insularité, les marchés locaux des régions ultrapériphériques sont particulièrement exposés aux variations de prix liées aux flux d'importation du reste du continent ou de pays tiers. Ces organisations interprofessionnelles réunissent l'ensemble des opérateurs, de l'amont à l'aval, intervenant sur le marché et, à ce**

*titre, mettent en place les actions collectives permettant à la production locale de se maintenir sur son marché notamment via des actions de collecte de données ou de diffusion d'informations. À cette fin, nonobstant les articles 28, 29 et 110 du TFUE et sans préjudice des articles 164 et 165 du règlement (UE) 1308/2013, il convient de permettre que dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus, l'État membre en question puisse, après consultation des acteurs concernés, rendre redevables les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non-membres de l'organisation qui interviennent sur le marché local, sans distinction de leur provenance, y compris lorsque le produit de ces cotisations finance des actions en faveur du maintien de la production locale ou lorsque ces cotisations sont prélevées à un stade commercial différent.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à adapter aux réalités des régions ultrapériphériques les règles d'extensions des règles interprofessionnelles. Ces organisations sont des opérateurs indispensables pour le développement des filières ultrapériphériques, qui ont des marchés exposés aux variations de prix. Ces organisations mettent en place des actions de collecte ou de diffusion de données et les cotisations perçues au titre de ces accords devraient pouvoir être étendus par l'Etat membre à l'ensemble des produits agricoles mis sur le marché local, sans distinction de leur provenance.*

#### **Amendment 33** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point -1 (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 1, paragraph 1, point c

*Present text*

*Amendment*

c) sucre, partie III;

*(-1) A l'article 1, paragraphe 1, le point c est remplacé par le texte suivant :*

*"c) sucre, betterave à sucre et canne à sucre, partie III;*

*"*

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

*Justification*

*Cet amendement vise à compléter le point c) avec l'ajout de "betterave à sucre et canne à sucre" en ligne avec la définition du secteur du sucre visé à l'Annexe I, Partie III du présent règlement.*

**Amendment 34**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point -1 a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 1a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(-1 bis) A la Partie I, l'article 1bis est ajouté :*

*Article 1bis*

*Objectifs spécifiques*

*Sans préjudice à l'application des objectifs généraux et spécifiques définis aux articles 5 et 6 du règlement (UE) [Plans stratégiques relevant de la PAC] et en application de l'article 39 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'organisation commune des marchés des produits agricoles visée à l'article 1er contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :*



*(a) participer à la stabilisation des marchés agricoles et renforcer leur transparence ;*

*(b) promouvoir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire et assurer un revenu équitable aux producteurs agricoles ;*

*(c) améliorer la position des producteurs au sein de la chaîne de valeur et promouvoir la concentration de l'offre agricole;*

*(d) contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles et renforcer la qualité de la production agricole européenne;*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à introduire des objectifs à l'Organisation Commune des Marchés de la PAC qui s'appliqueraient sans préjudice de l'application des objectifs visés au sein du règlement UE [Plans stratégiques relevant de la PAC] et en ligne avec l'article 39 du TFUE*

#### **Amendment 35**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point -1 b (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 2

#### *Present text*

Le règlement (UE) **no 1306/2013** et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement.

#### *Amendment*

*(-1 ter) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :*

"Le règlement (UE) [.../...] [**règlement horizontal**] et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement.

"

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement est juste une modification technique liée à la réforme en cours du règlement Horizontal de la PAC.*

**Amendment 36**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 1 – point b**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 3, paragraph 4

*Text proposed by the Commission*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de **modifier** les définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe II, **dans la mesure nécessaire pour actualiser les définitions en fonction de l'évolution du marché.**

*Amendment*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 en vue de **mettre à jour, en fonction l'évolution du marché**, les définitions relatives aux secteurs figurant à l'annexe II, **sans en créer de nouvelles.**

*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier que l'habilitation de pouvoir a pour objet la mise en jour des définitions dans la mesure du possible en fonction de l'évolution du marché.*

**Amendment 37**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 3 a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 14 – Subparagraph 1

*Present text*

Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les *mesures relatives* à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 *ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe* sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Amendment*

**(3 bis) A l'article 14, le sous-paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :**

"Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les *modalités* à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.*

**Amendment 38**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 3 b (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 15 – Paragraph 1

*Present text*

1. On entend par «prix d'intervention publique»,

*Amendment*

**(3 ter) A l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :**

"1. On entend par «prix d'intervention publique», le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés lorsque cet achat est effectué dans le cadre d'une

adjudication.

*a) le prix auquel les produits sont achetés dans le cadre de l'intervention publique lorsque cet achat est effectué à un prix fixe; ou*

*b) le prix maximal auquel les produits admissibles à l'intervention publique peuvent être achetés lorsque cet achat est effectué dans le cadre d'une adjudication.*

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

#### *Justification*

*Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.*

### **Amendment 39** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 3 c (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 15 – Paragraph 2

#### *Present text*

**2. Les mesures** relatives à la fixation du niveau du prix d'intervention publique, y compris les montants des augmentations et des réductions, sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### *Amendment*

**(3 quater)** *A l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :*

**"2. Les modalités** relatives à la fixation du niveau du prix d'intervention publique, y compris les montants des augmentations et des réductions, sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

"

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à faire évoluer l'intervention pour permettre que les outils soient plus réactifs et plus efficaces.*

**Amendment 40**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 4 – point c – point iii – introductory part**

*Text proposed by the Commission*

iii) *le* paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

*Amendment*

iii) *Au* paragraphe 4, **le premier sous-paragraphe** est remplacé par le texte suivant:

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à corriger une formulation maladroite de la proposition de la Commission qui ne visait qu'à modifier le premier sous-paragraphe du paragraphe 4 de l'article 23bis, sans toucher aux autres sous-paragraphe.*

**Amendment 41**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 4 a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 61

*Present text*

Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1er janvier 2016 au 31 décembre **2030**,

*Amendment*

**(4 bis) l'article 61 est remplacé par le texte suivant :**

"Le régime d'autorisations de plantations de vigne établi au présent chapitre s'applique du 1er janvier 2016 au 31

la Commission devant procéder à un **réexamen à mi-parcours** afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.

décembre **2050**, la Commission devant procéder à un **examen tous les dix ans et pour la première fois au 1er janvier 2023** afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à pérenniser le régime d'autorisation de plantation afin d'apporter une sécurité juridique aux secteurs vitivinicoles tout en fixant une date de fin du système en application de la jurisprudence de l'Union. Il est également proposé un examen décennale du système qui sera fixé la première fois le 1er janvier 2023.*

#### **Amendment 42**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 5 a (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 63 – Paragraph 3a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**(5 bis) à l'article 63, le paragraphe 3bis est inséré :**

**3 bis. Les Etats membres peuvent prendre toutes mesures réglementaires afin d'empêcher le contournement des mesures de restrictions prises en application des paragraphe 2 et 3.**

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à donner aux Etats membres le pouvoir réglementaire nécessaire afin de s'assurer que les opérateurs ne cherchent pas à contourner les mesures de restrictions prises en*

*vertu de cet article.*

#### **Amendment 43**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 5 b (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 64 – paragraph 2b (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(5 ter) à l'article 64, le paragraphe 2 ter est inséré :*

*2 ter. Les Etats membres peuvent prendre toutes mesures réglementaires afin d'empêcher le contournement des critères qu'ils appliquent en vertu des paragraphes 1, 2 et 2bis.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à donner aux Etats membres le pouvoir réglementaire nécessaire afin de s'assurer que les opérateurs ne cherchent pas à contourner les critères d'éligibilité pris en vertu de cet article.*

#### **Amendment 44**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 6**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 81 – Paragraph 2

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(6) à l'article 81, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

*supprimé*

*‘*

*2.*

*Sous réserve du paragraphe 3, il incombe aux États membres de décider des variétés à raisins de cuve qu'il est autorisé de planter, de replanter ou de greffer sur leur territoire aux fins de la production vitivinicole.*

*Les variétés à raisins de cuve peuvent être classées par les États membres lorsque*

*a) la variété concernée appartient à l'espèce *Vitis vinifera* ou *Vitis Labrusca*;*  
*ou*

*b) la variété concernée provient d'un croisement entre l'espèce *Vitis vinifera*, *Vitis Labrusca* et d'autres espèces du genre *Vitis*.*

*Lorsqu'une variété à raisins de cuve est éliminée du classement visé au premier alinéa, elle est arrachée dans un délai de quinze ans suivant son élimination.;*

,

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission européenne visant à autoriser l'utilisation de cépages de l'espèce *Vitis Labrusca* ainsi que de six cépages jusqu'à présent interdits au sein de l'UE pour des raisons sanitaires et qualitatives. La variété *Vitis Labrusca* n'a pas été étudiée suffisamment et analysée en dehors des instituts de recherches européens. Enfin cette levée d'interdiction pourrait également avoir des conséquences en matière d'accords commerciaux qui ne sont pas étudiées dans l'analyse d'impact de la proposition de la Commission.*

#### **Amendment 45**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 9 – point a**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 93 – Paragraph 1 – Point a – subpoint i



*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

i) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et, **le cas échéant**, humains qui lui sont inhérents;

i) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents;

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission qui constituerait une réelle atténuation des exigences requises pour l'obtenir l'AOP et en modifierait le concept, qui est étroitement associé au milieu géographique qui doit intégrer obligatoirement les facteurs naturels et humains.*

**Amendment 46**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 9 – point a**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 93 – Paragraph 1 – Point a

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

v) qui est obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.;

v) qui est obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*, **à condition que la part de l'espèce *Vitis vinifera* ne soit pas inférieure à 90%** ;

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à autoriser de manière limitée et cadré l'utilisation de cépages hybrides dans les vins sous appellation géographique, afin de favoriser la recherche et l'expérimentation, sans pour autant affaiblir la qualité.*

## **Amendment 47**

**Michel Dantin**

### **Proposal for a regulation**

#### **Article premier – paragraph 1 – point 10 a (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 96 – paragraph 5 – Subparagraphs 1a (new) and 1b (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(10 bis) A l'article 96, paragraphe 5, les sous-paragraphe 1bis et 1ter sont insérés :*

*Lors de la transmission de la demande de protection à la Commission en vertu du précédent sous-paragraphe, l'État membre inclut une déclaration indiquant qu'il estime que la demande déposée par le demandeur qui remplit les conditions relatives à la protection prévues à la présente section et qu'il certifie que le document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d) constitue un résumé fidèle du cahier des charges.*

*Les États membres informent la Commission des oppositions recevables déposées dans le cadre de la procédure nationale.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 6 dudit règlement délégué.*

## **Amendment 48**

**Michel Dantin**

### **Proposal for a regulation**

#### **Article premier – paragraph 1 – point 11**

*Text proposed by the Commission*

6. L'État membre informe immédiatement la Commission de toute procédure engagée devant un tribunal national ou une autre autorité nationale **concernant** une demande de protection que l'État membre a transmise à la Commission, conformément au paragraphe 5.

*Amendment*

6. L'État membre informe immédiatement la Commission de toute procédure engagée devant un tribunal national ou une autre autorité nationale **susceptible d'avoir une incidence sur** une demande de protection que l'État membre a transmise à la Commission, conformément au paragraphe 5.

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 6 dudit règlement délégué.*

**Amendment 49**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 11**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 96 – paragraphe 7

*Text proposed by the Commission*

7. ***Le cas échéant, la Commission peut adopter des actes d'exécution visant à suspendre l'examen de la demande visé à l'article 97, paragraphe 2, jusqu'à ce qu'un tribunal national ou une autre autorité nationale se soit prononcé sur une contestation concernant une demande de protection dans laquelle l'État membre a considéré que les exigences étaient satisfaites dans le cadre d'une procédure nationale préliminaire conformément au paragraphe 5.***

*Amendment*

***supprimé***

***Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 ou 3.;***

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, qui aura pour effet de judiciariser le système des AOP/IG et pourrait bloquer l'ensemble du système au vu du temps nécessaire au déroulement des procédures judiciaires. En plus de créer une insécurité juridique pour les opérateurs, cela est contraire au principe selon lequel les recours en annulation devant les juridictions nationales ou européennes n'ont pas d'effet suspensif.*

**Amendment 50**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 12**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 97 – paragraphe 2

*Text proposed by the Commission*

La Commission examine les demandes de protection qu'elle reçoit conformément à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 5. Elle examine minutieusement si les demandes contiennent des erreurs manifestes, en tenant compte des résultats de la procédure nationale préliminaire effectuée par l'État membre concerné.

*Amendment*

La Commission examine les demandes de protection qu'elle reçoit conformément à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 5. Elle examine minutieusement si les demandes contiennent des erreurs manifestes, en tenant compte des résultats de la procédure nationale préliminaire effectuée par l'État membre concerné. ***Cet examen porte en particulier sur le document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d).***

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 10 dudit règlement délégué.*

**Amendment 51**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 14 a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 105 – Paragraphs 1a (new) and 1b (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(14 bis) à l'article 105, les paragraphes 1bis et 1ter sont insérés :*

*Ibis. Les modifications apportées à un cahier des charges sont classées en deux catégories selon leur importance: les modifications qui nécessitent une procédure d'opposition au niveau de l'Union (les « modifications au niveau de l'Union ») et les modifications qui doivent être traitées au niveau des États membres ou au niveau des pays tiers (les « modifications standard »).*

*Une modification est considérée comme une modification au niveau de l'Union lorsque:*

*(a) elle inclut un changement de la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée;*

*(b) elle consiste en un changement de catégorie de produits de la vigne ou en la suppression ou l'ajout d'une catégorie de produits de la vigne visée à l'annexe VII, partie II;*

*(c) elle pourrait potentiellement annihiler le lien visé à l'article 93, paragraphe 1, point a) i) ou point b) i);*

*(d) elle entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.*

*Les demandes de modifications au niveau de l'Union présentées par des pays tiers*

*ou des producteurs établis dans des pays tiers contiennent des éléments attestant que la modification demandée est conforme aux dispositions législatives relatives à la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques en vigueur dans ces pays tiers.*

*Toutes les autres modifications sont considérées comme des modifications standard.*

*Iter. Une modification temporaire est une modification standard concernant un changement temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption par les pouvoirs publics de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires ou lié à des catastrophes naturelles ou à de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par les autorités compétentes.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 14 dudit règlement délégué.*

#### **Amendment 52** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 14 b (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 105a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(14 ter) Au Titre II, Chapitre I,  
Section 1, Sous-section 2, l'article 105 bis  
est inséré :*

*Article 105bis*

## ***Modifications au niveau de l'Union***

***1. Toute demande d'approbation d'une modification au niveau de l'Union apportée au cahier des charges d'un produit, au sens de l'article 105, suit mutatis mutandis la procédure établie aux articles 94 et 96 à 99.***

***Une demande d'approbation d'une modification au niveau de l'Union à apporter au cahier des charges d'un produit est jugée recevable si elle est présentée conformément à l'article 105 et si elle est complète, exhaustive et dûment établie.***

***L'approbation par la Commission d'une demande d'approbation d'une modification au niveau de l'Union à apporter au cahier des charges d'un produit ne porte que sur les modifications qui figurent dans la demande.***

***2. Lorsque, en se fondant sur l'examen réalisé en vertu de l'article 97, paragraphe 2, la Commission estime que les conditions définies à l'article 97, paragraphe 3, dudit règlement sont remplies, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne, la demande de modification au niveau de l'Union.***

***La décision d'approbation finale de la modification est adoptée sans recours à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, à moins qu'une opposition recevable ait été déposée ou que la demande de modification ait été rejetée, auquel cas l'article 99, second alinéa, s'applique.***

***3. Lorsqu'une demande est jugée irrecevable, les autorités compétentes de l'État membre ou du pays tiers ou le demandeur établi dans un pays tiers sont informés des motifs justifiant cette irrecevabilité.***

**4. Les demandes d'approbation de modifications au niveau de l'Union portent exclusivement sur des modifications au niveau de l'Union. Lorsqu'une demande de modification au niveau de l'Union contient également des modifications standard ou temporaires, la procédure prévue pour les modifications au niveau de l'Union ne s'applique qu'à ces dernières. Les modifications standard ou temporaires sont réputées non présentées.**

**5. Lors de l'examen des demandes de modification, la Commission porte toute son attention sur les modifications proposées.**

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 16 dudit règlement délégué.*

#### **Amendment 53** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 14 c (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 105b (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**(14 quater) Au Titre II, Chapitre I, Section 1, Sous-section 2, l'article 105 ter est inséré :**

**Article 105ter**

**Modifications standards**

**1. Une modification standard est approuvée et rendue publique par l'État membre dans lequel se situe la zone**



*géographique de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.*

*Toute demande d'approbation d'une modification standard d'un cahier des charges est présentée aux autorités de l'État membre dans lequel se situe la zone géographique de l'appellation ou de l'indication. Les demandeurs satisfont aux conditions établies à l'article 95. Si la demande d'approbation d'une modification standard d'un cahier des charges n'émane pas du demandeur qui a présenté la demande de protection de la ou des dénominations auxquelles se réfère le cahier des charges, l'État membre accorde la possibilité à ce demandeur de formuler des observations concernant la demande, pour autant que ce demandeur existe toujours.*

*La demande de modification mineure contient une description des modifications standard, un résumé des motifs pour lesquels les modifications sont nécessaires et les éléments établissant que les modifications proposées peuvent être qualifiées de standard conformément à l'article 105.*

*2. Lorsque l'État membre estime que les conditions sont remplies, il peut approuver et rendre publique la modification standard. La décision d'approbation contient le document unique consolidé modifié, le cas échéant, et le cahier des charges consolidé modifié.*

*La modification standard est applicable dans l'État membre dès qu'elle a été rendue publique. L'État membre communique les modifications standard à la Commission au plus tard un mois après la date à laquelle la décision nationale d'approbation a été rendue publique.*

*3. Les décisions d'approbation des modifications standard concernant des produits de la vigne originaire de pays tiers sont prises conformément au système*

*en vigueur dans le pays tiers concerné et sont communiquées à la Commission par un producteur isolé ou par un groupement de producteurs ayant un intérêt légitime, soit directement à la Commission, soit par l'intermédiaire des autorités dudit pays tiers, au plus tard un mois après la date à laquelle elles ont été rendues publiques.*

*4. Lorsque la zone géographique s'étend sur plusieurs États membres, les États membres concernés appliquent la procédure prévue pour les modifications standard à la seule partie de la zone qui se situe sur leur territoire. La modification standard n'est applicable qu'une fois que la dernière décision nationale d'approbation est applicable. Le dernier État membre à approuver la modification standard l'adresse à la Commission, au plus tard un mois après la date à laquelle sa décision d'approbation de la modification standard a été rendue publique.*

*Si un ou plusieurs États membres concernés n'adoptent pas la décision nationale d'approbation visée au premier alinéa, tout État membre concerné peut présenter une demande dans le cadre de la procédure prévue pour les modifications au niveau de l'Union. La même règle s'applique mutatis mutandis lorsque les pays concernés sont des pays tiers.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 17 dudit règlement délégué.*

**Amendment 54**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 14 d (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 105c (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(14 quinquies) Au Titre II, Chapitre I, Section 1, Sous-section 2, l'article 105 quater est inséré :*

*Article 105 quater*

*Modifications temporaires*

*1. Une modification temporaire est approuvée et rendue publique par l'État membre dans lequel se situe la zone géographique de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Elle est communiquée à la Commission, accompagnée des motifs la justifiant, au plus tard un mois après la date à laquelle la décision nationale d'approbation a été rendue publique. La modification temporaire est applicable dans l'État membre dès qu'elle a été rendue publique.*

*2. Lorsque la zone géographique s'étend sur plusieurs États membres, les États membres concernés appliquent la procédure prévue pour les modifications temporaires à la seule partie de la zone qui se situe sur leur territoire. La modification temporaire n'est applicable qu'une fois que la dernière décision nationale d'approbation est applicable. Le dernier État membre à approuver la modification temporaire la communique à la Commission au plus tard un mois après la date à laquelle sa décision nationale d'approbation est rendue publique. La même règle s'applique mutatis mutandis lorsque les pays concernés sont des pays tiers.*

**3. Les modifications temporaires concernant des produits de la vigne originaire de pays tiers sont communiquées par un producteur isolé ou par un groupement de producteurs ayant un intérêt légitime, accompagnées des motifs les justifiant, soit directement à la Commission, soit par l'intermédiaire des autorités dudit pays tiers, au plus tard un mois après la date de leur approbation.**

**4. La Commission rend publiques ces modifications dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par l'État membre, le pays tiers ou le producteur isolé ou groupe de producteurs établi dans le pays tiers. La modification temporaire est applicable sur le territoire de l'Union dès qu'elle a été rendue publique parla Commission.**

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 18 dudit règlement délégué.*

#### **Amendment 55**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 15**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 106 – paragraph 1a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

***A l'article 106, l'article Ibis (nouveau) est inséré :***

***Ibis. Lorsque la Commission estime que la demande d'annulation n'est pas recevable, elle informe l'autorité de l'État***

*membre ou du pays tiers ou la personne physique ou morale à l'origine de cette demande des motifs qui sous-tendent le constat d'irrecevabilité.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 21 dudit règlement délégué.*

**Amendment 56**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 15**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 106 – paragraphe 1b (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*A l'article 106, le paragraphe 1ter (nouveau) est inséré :*

*1ter. Les déclarations d'opposition motivées à l'annulation ne sont recevables que si elles mettent en évidence une utilisation commerciale de la dénomination enregistrée par une personne intéressée.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 21 dudit règlement délégué.*

**Amendment 57**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 15 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(15 bis) Au Titre II, Chapitre I, Section 1, Sous-section 2, l'article 106 bis est inséré :*

*Article 106bis*

*Étiquetage temporaire et présentation*

*Après avoir transmis à la Commission une demande de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, les producteurs peuvent faire figurer cette appellation ou indication sur le matériel d'étiquetage et de présentation et utiliser les indications et logos nationaux, conformément au droit de l'Union et en particulier au règlement (UE)n° 1169/2011.*

*Les symboles de l'Union indiquant l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée, les indications de l'Union « appellation d'origine protégée » ou « indication géographique protégée » et les abréviations de l'Union « AOP » ou « IGP » ne peuvent figurer sur l'étiquette qu'après publication de la décision accordant une protection à l'appellation d'origine ou à l'indication d'origine considérée.*

*En cas de rejet de la demande, les produits de la vigne étiquetés conformément au premier alinéa peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.*

Or. fr

### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le texte de l'OCM unique avec l'adoption par la Commission européenne du règlement délégué (UE) du 17 octobre 2018 adopté en vertu du règlement 1308/2013 et introduire dans cet acte de base les principes politiques sous-jacents à cette révision. Le présent amendement correspond à l'article 22 dudit règlement délégué.*

#### **Amendment 58**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

#### **Article premier – paragraphe 1 – point 17**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 116a – paragraphe 3a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

***3 bis. Les contrôles prévus au paragraphe 3 consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place. Ces contrôles peuvent être limités aux seuls contrôles administratifs lorsque ceux-ci sont sécurisés et permettent d'assurer pleinement le respect des exigences et conditions prévues par le cahier des charges.***

Or. fr

### *Justification*

*Cet amendement vise dans un souci d'efficacité à clarifier le système de contrôle des indications géographiques viticoles en précisant que les contrôles consistent en des contrôles documentaires et des contrôles sur place et que les contrôles sur place ne sont nécessaires que lorsque le cahier des charges prévoit des exigences qui ne peuvent pas être contrôlées de manière sécurisée dans le cadre d'un contrôle documentaire.*

#### **Amendment 59**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

#### **Article premier – paragraphe 1 – point 18 – point a a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(a bis) au paragraphe 1, le point g bis) est inséré :*

*g bis) la déclaration nutritionnelle dont le contenu peut être limité à la valeur énergétique*

*;*

Or. fr

**Amendment 60**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 18 – point a b (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(a ter) au paragraphe 1, le poing g ter) est inséré :*

*g ter) la liste des ingrédients;*

Or. fr

**Amendment 61**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 18 – point a c (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(a quater) le paragraphe 3 bis) est inséré :*

*Par dérogation au paragraphe 1, point g ter), la liste des ingrédients peut également être fournie autrement que sur l'étiquette, à condition qu'un lien clair et direct soit indiqué sur l'étiquette. Il ne*



*peut pas être affiché avec d'autres informations destinées à des fins commerciales ou marketing.*

Or. fr

**Amendment 62**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 18 – point a d (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(a quinquies) le paragraphe 3 quater est inséré :*

*Pour assurer une application uniforme du paragraphe 1, point g bis) la valeur énergétique est donnée pour 100 ml. Elle peut également être exprimée par portion ou unité, à condition que la portion ou l'unité soit quantifiée et que le nombre de portions ou d'unités contenues dans le produit soit indiqué sur l'emballage.*

*La valeur énergétique est:*

*(a) calculées à l'aide des coefficients de conversion extraits de l'annexe XIV du règlement n°1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.*

*(b) exprimées sous forme de valeurs moyennes définies sur la base de :*

*i) l'analyse du produit par son producteur, ou*

*ii) des données généralement établies*

Or. fr

**Amendment 63**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 19 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(19 bis) à l'article 121, le  
paragraphe 2 bis est inséré :*

*Lors de la présentation de la déclaration  
nutritionnelle visée à l'article 119,  
paragraphe 1, point g) a), le mot  
«énergie» peut être remplacé par le  
symbole lettre « E ».*

Or. fr

**Amendment 64**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 20 – point c a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(c bis) au point b), le point v bis est inséré  
:*

*v bis) les dispositions relatives à l'article  
119, paragraphe 1, point g bis)*

Or. fr

**Amendment 65**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 20 – point c b (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(c ter) au point b), le point v ter) est  
inséré :*

*v ter) les dispositions relatives à l'article 119, paragraphe 1, point g) b);*

Or. fr

**Amendment 66**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 20 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(20 bis) à l'article 122, le paragraphe 4 bis) est inséré :*

*4 bis. Afin d'assurer la stabilité du marché intérieur et d'éviter des applications divergentes entre les États membres, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, en conformité avec l'article 227, afin de compléter le présent règlement en fixant la liste des ingrédients visée au paragraphe 1, point b) v bis).*

Or. fr

**Amendment 67**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 21 – point b a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 125 – Title

*Present text*

*Amendment*

*Accord dans le secteur du sucre*

*(b bis) A l'article 125, le titre est remplacé par le texte suivant :*

*"Accords dans le secteur de la betterave à sucre et de la canne à sucre*

*"*

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement vise à inclure de manière claire les termes "betterave à sucre" et "canne à sucre" pour refléter la situation actuelle du marché et de la législation secondaire, en ligne avec la définition du secteur du sucre visée à l'annexe I, Partie III du présent règlement.*

**Amendment 68**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 21 – point b b (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 126 – Title

*Present text*

*Amendment*

Notification des prix sur *le marché du sucre*

*(b ter) A l'article 126, le titre est remplacé par le texte suivant :*

"Notification des prix sur *les marchés*

"

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement vise à inclure de manière claire les termes "betterave à sucre" et "canne à sucre" pour refléter la situation actuelle du marché et de la législation secondaire, en ligne avec la définition du secteur du sucre visées à l'annexe I, Partie III du présent règlement. Il est également proposé d'inclure l'éthanol dans les obligations de notification des prix comme l'éthanol représente un marché clé pour l'équilibre du marché du sucre.*

**Amendment 69**

**Michel Dantin**

## Proposal for a regulation

### Article premier – paragraphe 1 – point 21 – point b c (new)

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 126 – Subparagraph 1

#### *Present text*

La Commission peut adopter des actes d'exécution mettant en place un système d'information sur les prix pratiqués sur le marché du sucre, qui comprend un dispositif de publication des niveaux de prix pour ce marché. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. Le système visé au premier alinéa fonctionne à partir des informations communiquées par les entreprises productrices de sucre **blanc** ou par d'autres opérateurs participant au commerce du sucre. Ces informations sont considérées comme confidentielles.

#### *Amendment*

*(b quater) à l'article 126, le premier sous-paragraphe est remplacé par le texte suivant*

"La Commission peut adopter des actes d'exécution mettant en place un système d'information sur les prix pratiqués sur le marché **de la betterave à sucre et de la canne à sucre d'une part et sur le marché du sucre et de l'éthanol d'autre part**, qui comprend un dispositif de publication des niveaux de prix pour ce marché. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. Le système visé au premier alinéa fonctionne à partir des informations communiquées par les entreprises productrices de sucre **ou de l'éthanol** ou par d'autres opérateurs participant au commerce du sucre **ou de l'éthanol**. Ces informations sont considérées comme confidentielles.

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

#### *Justification*

*Cet amendement vise à inclure de manière claire les termes "betterave à sucre" et "canne à sucre" pour refléter la situation actuelle du marché et de la législation secondaire, en ligne avec la définition du secteur du sucre visées à l'annexe I, Partie III du présent règlement. Il est également proposé d'inclure l'éthanol dans les obligations de notification des prix comme l'éthanol représente un marché clé pour l'équilibre du marché du sucre.*

## Amendment 70

Michel Dantin

\000000FR.doc

61/129

FR

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 22 a (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 148 – paragraph 2 – subpoint i) – second indent

*Present text*

— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs de marché reflétant l'évolution des conditions de marché, le volume livré, et la qualité ou la composition du lait cru livré;

*Amendment*

*(22 bis) à l'article 148, paragraphe 2, sous-point i), le deuxième tiré est remplacé par le texte suivant :*

"— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs **objectifs de coûts de production et** de marché reflétant l'évolution des conditions de marché, le volume livré, et la qualité ou la composition du lait cru livré;

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

*Justification*

*Cet amendement vise à proposer que les clauses de déterminations du prix à payer pour la livraison contiennent des indicateurs relatifs aux coûts de production neutres et objectives.*

**Amendment 71**

**Michel Dantin, Peter Jahr, Norbert Lins**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 22 b (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 149 – paragraph 2 – point c – subpoint i

*Present text*

*Amendment*

*(22 ter) à l'article 149, paragraphe 2, point c), le sous-point i) est remplacé par le texte suivant :*

i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas **3,5** % de la production totale de l'Union,

"i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas **4** % de la production totale de l'Union,

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à opérer un ajustement technique de l'article 149, autorisant les producteurs de lait à mener des négociations contractuelles tant que le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas 3,5% de la production totale de l'Union. Or du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'Union, le marché intérieur sera plus restreint, il est donc simplement proposé d'ajuster le volume de lait cru au marché intérieur à 27 Etats membres en le faisant passer de 3,5 à 4%.*

#### **Amendment 72** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 22 c (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 150 – paragraph 1

#### *Present text*

1. À la demande d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe 3, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 3, ou d'un groupement d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1151/2012, les États membres peuvent définir, pour une période de temps déterminée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication

#### *Amendment*

**(22 quater)** *A l'article 150, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :*

"1. À la demande d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe **1** ou de l'article 161, **paragraphe 1**, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe **1**, ou d'un groupement d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1151/2012, les États membres peuvent définir, pour une période de temps déterminée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation

géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) no 1151/2012.

d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) no 1151/2012.

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

#### *Justification*

*Cet amendement est purement technique, visant à adapter les références juridiques aux modifications introduites par le règlement (UE) 2017/2393 (Omnibus). Il s'agit également de clarifier qu'une Organisation de Producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers peut effectivement être reconnue en vertu de l'article 152 ou de l'article 161.*

#### **Amendment 73** **Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

#### **Article premier – paragraphe 1 – point 22 d (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 150 – Paragraph 2

#### *Present text*

2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012. Cet accord est conclu entre au moins deux tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers du lait cru utilisé pour la production du fromage visé au paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, au moins deux tiers des producteurs dudit fromage **représentant** au moins deux tiers

#### *Amendment*

***(22 quinquies)A l'article 150, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :***

"2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012. Cet accord est conclu entre au moins deux tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers du lait cru utilisé pour la production du fromage visé au paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, au moins deux tiers des producteurs dudit fromage **ou de leur représentants,**



de la production du fromage concerné dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012.

**comptant pour** au moins deux tiers de la production du fromage concerné dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012.

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à faciliter les accords préalables en introduisant la possibilité pour les transformateurs de se faire représenter.*

#### **Amendment 74** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 22 e (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 150 – paragraphe 4

#### *Present text*

c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de **trois** ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle demande, telle qu'elle est visée au paragraphe 1;

#### *Amendment*

**(22 sexies) à l'article 150, paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant :**

"c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de **cing** ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle demande, telle qu'elle est visée au paragraphe 1;

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement vise à autoriser que les règles de gestion de l'offre puissent être utilisées sur cinq ans au lieu de trois ans, le système ayant fait preuve de son efficacité.*

**Amendment 75**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 22 f (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 152 – Paragraphe 1 – point x

*Present text*

x) gérer les fonds de mutualisation visés *dans les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes visés à l'article 33, paragraphe 3, point d), du présent règlement et à l'article 36 du règlement (UE) no 1305/2013;*

*Amendment*

*(22 septies) A l'article 152, le paragraphe 1, point x) est remplacé par le texte suivant :*

*"x) gérer les fonds de mutualisation, notamment visés aux articles 43, 60 et 70 du règlement (UE) [règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC];*

*"*

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

*Justification*

*Cet amendement d'ordre technique vise juste à adapter aux modifications des plans stratégiques.*

**Amendment 76**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 22 g (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 153 – Paragraphe 1 – Point b

*Present text*

b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

*Amendment*

*(22 octies) A l'article 153, paragraphe 1, le point b est remplacé par le texte suivant :*

"b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes, *lorsque les produits des producteurs membres sont précisément identifiés ou destinés à des usages différents;*

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

*Justification*

*Cet amendement vise à autoriser les producteurs d'appartenir à deux organisations de producteurs dans des cas dûment justifiés lorsque les produits des producteurs membres sont précisément identifiés et destinés à des processus industriels différents*

**Amendment 77**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 22 h (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 156 – paragraphe 1

*Present text*

*Amendment*

*(22 nonies) A l'article 156, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :*

1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les associations d'organisations de producteurs dans un secteur déterminé énuméré à l'article 1er, paragraphe 2, qui sont constituées sur l'initiative d'organisations de producteurs reconnues.

"1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les associations d'organisations de producteurs dans un secteur déterminé énuméré à l'article 1er, paragraphe 2, qui sont constituées sur l'initiative d'organisations de producteurs reconnues *et d'associations d'organisations de producteurs.*

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

#### *Justification*

*Cet amendement propose que les Associations d'organisation de producteurs puisse être formée non pas seulement par des organisations de producteurs mais également par des associations d'organisations de producteurs. Il est essentiel de favoriser la concentration de l'offre agricole pour améliorer la position des agriculteurs au sein de la chaîne de valeur afin de faire face à la niveau de plus en plus important de concentration des secteurs de la transformation et de la distribution.*

#### **Amendment 78** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 22 i (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 157 – paragraphe 3

#### *Present text*

*3. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, les États membres peuvent reconnaître les organisations interprofessionnelles qui :*

*a) ont officiellement introduit une demande de reconnaissance et sont constituées de représentants des activités*

#### *Amendment*

*(22 decies) à l'article 157, le paragraphe 3 est supprimé.*

"

"

*économiques liées à la production de lait cru et liées à au moins une des étapes suivantes de la chaîne*

*d'approvisionnement: la transformation ou la commercialisation, y compris la distribution, des produits du secteur du lait et des produits laitiers;*

*b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des représentants visés au point a);*

*c) mènent, dans une ou plusieurs régions de l'Union, en prenant en compte les intérêts des membres de ces organisations interprofessionnelles et ceux des consommateurs, une ou plusieurs des activités suivantes:*

*i) améliorer la connaissance et la transparence de la production et du marché, y compris, en publiant des données statistiques relatives aux prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus pour la livraison de lait cru et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national et international;*

*ii) contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits du secteur du lait et des produits laitiers, notamment par des recherches et des études de marché;*

*iii) encourager la consommation de lait et de produits laitiers et fournir des informations relatives à ces produits, sur les marchés intérieurs et extérieurs;*

*iv) explorer les marchés d'exportation potentiels;*

*v) élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente du lait cru aux acheteurs ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions équitables de concurrence et de*

*prévenir les distorsions de marché;*

*vi) fournir les informations et réaliser les recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement;*

*vii) préserver et développer le potentiel de production du secteur laitier, notamment au travers de la promotion de l'innovation ainsi que du soutien aux programmes de recherche appliquée et de développement afin d'exploiter pleinement le potentiel du lait et des produits laitiers, en particulier en vue de créer des produits à valeur ajoutée plus attractifs pour le consommateur;*

*viii) rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits vétérinaires, de mieux gérer les autres intrants et d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale;*

*ix) mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation;*

*x) exploiter le potentiel de l'agriculture biologique, protéger et promouvoir ce type d'agriculture ainsi que la production de produits bénéficiant d'appellations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques; et*

*xi) promouvoir la production intégrée ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;*

*xii) établir des clauses types de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre elles toute évolution des prix pertinents du marché des produits*

*concernés ou d'autres marchés de matières premières; et*

*xiii) mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et gérer les risques pour la santé animale, les risques phytosanitaires et les risques environnementaux.*

*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner le régime dérogatoire des interprofessions dans le secteur du lait et des produits laitiers sur le régime général des interprofessions. Cette différenciation issue du paquet lait n'a en effet plus lieu d'être et sa suppression permettra aux interprofessions laitières d'accéder à certains nouveaux pouvoirs comme par exemple prévoir le potentiel de production et consigner les prix publics sur le marché, exploiter pleinement le potentiel des produits, et développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation*

#### **Amendment 79** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 22 j (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 158a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(22 undecies) Au chapitre III, Section I, l'article 158 bis (nouveau) est inséré :*

*Article 158bis*

*Associations d'organisations interprofessionnelles*

*Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les associations d'organisations interprofessionnelles dans*

*un secteur déterminé énuméré à l'article 1er, paragraphe 2, qui sont constituées sur l'initiative d'organisations interprofessionnelles reconnues.*

*Sous réserve des règles adoptées en application de l'article 173, les associations d'organisations de producteurs peuvent exercer toutes les activités ou fonctions des organisations interprofessionnelles.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à introduire dans le Règlement 1308/2013 la possibilité de reconnaître des associations d'organisations interprofessionnelles sur le modèle des associations d'organisation de producteurs.*

#### **Amendment 80** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 22 k (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 158b (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(22 duodecies) Au chapitre III, Section I, l'article 158ter (nouveau) est inséré :*

#### *Article 158ter*

*Organisations transnationales de producteurs et leurs associations transnationales et organisations interprofessionnelles transnationales*

*1. Aux fins du présent règlement, les références aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles incluent également les organisations transnationales de producteurs, aux associations transnationales*



*d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles transnationales reconnues en vertu du présent article.*

*2. On entend par :*

*a) « organisation transnationale de producteurs »: toute organisation de producteurs dont les exploitations des producteurs membres sont situées dans plus d'un État membre ;*

*b) « association transnationale d'organisations de producteurs » : toute association d'organisations de producteurs dont les organisations membres sont situées dans plus d'un État membre;*

*c) « organisation interprofessionnelle transnationale »: toute organisation interprofessionnelle dont les membres exercent une activité de production, de transformation ou de commercialisation des produits couverts par les activités de l'organisation dans plus d'un État membre.*

*3. Il incombe à la Commission de statuer sur la reconnaissance des organisations transnationales de producteurs, des associations transnationales d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles transnationales.*

*Les règles générales de reconnaissance visées aux articles 154, 156 et 158 et les règles spécifiques de reconnaissances dans le secteur du lait et des produits laitiers visées aux articles 161 et 163 s'appliquent mutatis mutandis.*

*4. L'Etat membre dans lequel une organisation transnationale de producteurs ou une association transnationale d'organisations de producteurs compte un nombre significatif de membres ou d'organisations membres ou dispose*

*d'une production commercialisable d'un volume significatif ou d'une valeur significative, ou l'État membre dans lequel est établi le siège d'une organisation interprofessionnelle transnationale, ainsi que les autres États membres dans lesquels sont établis les membres de ladite organisation ou association, transmettent à la Commission les informations nécessaires lui permettant de vérifier le respect des conditions de reconnaissance et lui prêtent toute l'assistance administrative nécessaire.*

*5. La Commission et l'État membre visé au paragraphe 4 mettent, sur demande, toutes les informations pertinentes à la disposition d'un autre État membre dans lequel sont établis des membres de ladite organisation ou association.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à codifier dans l'acte de base les règles relatives aux organisations transnationales reconnues (OP, AOP ou OI) contenue dans le règlement délégué 2016/232. Il opère néanmoins une modification importante, visant à octroyer le pouvoir à la Commission européenne de statuer sur ces organisations transnationales, les principes de coopération administrative entre les États membres pour la reconnaissance de telles entités n'ayant pas fait leur preuves.*

#### **Amendment 81**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 22 l (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 163 – paragraphe 3 – point d

*Present text*

*Amendment*

*(22 terdecies) à l'article 163, paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte*

d) retirent la reconnaissance si:

i) les exigences et conditions prévues par le présent article pour la reconnaissance ne sont plus remplies;

*ii) l'organisation interprofessionnelle participe à l'un des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 210, paragraphe 4; ce retrait de la reconnaissance est sans préjudice de toute autre sanction infligée en application du droit national;*

*iii) l'organisation interprofessionnelle manque à l'obligation de notification visée à l'article 210, paragraphe 2, premier alinéa, point a);*

*suivant :*

"d) retirent la reconnaissance si les exigences et conditions prévues par le présent article pour la reconnaissance ne sont plus remplies;

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

#### *Justification*

*Cet amendement vise, tout en conservant des règles spécifiques pour les organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers, à harmoniser les règles relatives au retrait de la reconnaissance avec le régime général. Cette harmonisation passe par la suppression des sous-points ii) et iii), prescrivant un retrait automatique de la reconnaissance en cas d'entente ou d'absence de notification dans le cadre de l'article 210 et qui sont totalement disproportionnées par rapport au régime général.*

**Amendment 82**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 22 m (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 164 – paragraphe 4 – subparagraph 2a

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(22 quaterdecies) à l'article 164, paragraphe 4, après le deuxième sous-paragraphe, un sous- paragraphe est ajouté :*

*Par dérogation au précédent sous-paragraphe, lorsque la Commission adopte un acte d'exécution en vertu de l'article 222 autorisant la non-application de l'article 101, paragraphe 1 du TFUE aux accords et décisions visées à l'article 222, paragraphe 1, lesdits accords et décisions peuvent être étendus dans les conditions du présent article.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à résoudre partiellement au sein d'un Etat membre et/ou d'une circonscription économique les risques de dilemme du prisonnier ou de phénomène de passager clandestin qui peut prévaloir lors de l'activation par la Commission européenne de l'article 222 en temps de perturbations de marchés.*

### **Amendment 83**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 22 n (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 164 – paragraphe 4a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(22 quindecies) à l'article 164, un paragraphe 4bis est ajouté :*

*4 bis. Lorsque l'Etat membre étend les règles mentionnés au paragraphe 1, il prévoit des mesures proportionnées visant à assurer le respect des règles de ces accords rendus obligatoires par extension.*

*Justification*

*Cet amendement vise à permettre aux organisations reconnues d'adopter des mesures proportionnées visant à en assurer le respect par les destinataires des règles étendues et garantir leur application par tous les opérateurs de la filière concernée, à partir du moment que les règles en question ont obtenu un caractère obligatoire de par leur extension.*

**Amendment 84****Michel Dantin****Proposal for a regulation****Article premier – paragraphe 1 – point 22 o (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 168 – paragraphe 4 – point c – subpoint i – indent 2

*Present text*

— est calculé au moyen d'une combinaison de différents facteurs établis dans le contrat, qui peuvent inclure des indicateurs de marché reflétant l'évolution des conditions sur le marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés;

*Amendment*

*(22 sexdecies) à l'article 168, paragraphe 4, point c), sous-point i), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :*

"— est calculé au moyen d'une combinaison de différents facteurs établis dans le contrat, qui peuvent inclure des indicateurs **objectifs des coûts de production et** de marché reflétant l'évolution des conditions sur le marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés;

"

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

*Justification*

*Cet amendement vise à proposer que les clauses de déterminations du prix à payer pour la livraison contiennent des indicateurs relatifs aux coûts de production neutres et objectives.*

**Amendment 85**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 22 p (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Article 171a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(22 septdecies) L'article 171bis est  
inséré :*

*Article 171bis*

*Régulation de l'offre pour des produits  
agricoles bénéficiant d'une appellation  
d'origine protégée ou d'une indication  
géographique protégée*

- 1. Sans préjudice de l'article 150  
concernant la gestion de l'offre pour les  
fromages bénéficiant d'une appellation  
d'origine protégée ou d'une indication  
géographique protégée et l'article 167  
concernant les règles de  
commercialisation visant à améliorer et à  
stabiliser le fonctionnement du marché  
commun des vins, les États membres  
peuvent, à la demande d'une organisation  
de producteurs reconnue en vertu de  
l'article 152, paragraphe 1, du présent  
règlement, d'une organisation  
interprofessionnelle reconnue en vertu de  
l'article 157, paragraphe 1 du présent  
règlement, ou d'un groupement  
d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe  
2, du règlement (UE) no 1151/2012,  
définir, pour une période de temps  
déterminée, des règles contraignantes  
portant sur la régulation de l'offre d'un  
produit agricole bénéficiant d'une  
appellation d'origine protégée ou d'une  
indication géographique protégée  
conformément à l'article 5, paragraphes  
1) et 2), du règlement (UE) no 1151/2012.*
- 2. Les règles visées au paragraphe 1 du  
présent article sont subordonnées à*

*l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012.*

*Cet accord est conclu entre :*

*(a) au moins deux tiers des producteurs dudit produit ou de la matière première utilisée pour la production dudit produit, ou de leurs représentants, de l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1152/2012, et*

*(b) le cas échéant, au moins les deux tiers des transformateurs de ce produit agricole représentant au moins deux tiers de la production dudit produit ou de leurs représentants dans l'aire géographique visée à ce même point;*

*Dans des cas dûment justifiés lorsque les niveaux de représentativité visés aux points a) et/ou b) du présent paragraphe ne peuvent être atteints dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°1151/2012 ou lorsque la détermination de ces derniers pose des problèmes pratiques, les Etats membres peuvent fixer des règles nationales afin de déterminer des niveaux adéquats de représentativité et les modalités de la consultation en vue d'un accord préalable entre les parties.*

*3. Les règles visées au paragraphe 1:*

*a) couvrent uniquement la régulation de l'offre pour le produit concerné et/ou ses matières premières et ont pour objet d'adapter l'offre de ce produit à la demande;*

*b) n'ont d'effet que pour le produit concerné;*

*c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de cinq ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle*

*demande, telle qu'elle est visée au paragraphe 1;d) ne portent pas préjudice au commerce de produits autres que ceux concernés par ces règles;*

*e) ne concernent pas des transactions après la première commercialisation du produit en question;*

*f) ne permettent pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;*

*g) ne conduisent pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;*

*h) ne créent pas de discriminations, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs;*

*i) contribuent à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit en question.*

*4. Les règles visées au paragraphe 1 sont publiées dans une publication officielle de l'État membre en question.*

*5. Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les conditions établies au paragraphe 3 soient respectées et, si les autorités nationales compétentes ont constaté que lesdites conditions n'ont pas été respectées, abrogent les règles visées au paragraphe 1.*

*6. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les règles visées au paragraphe 1 qu'ils ont adoptées. La Commission informe les autres États membres de toute notification de telles règles.*

*7. La Commission peut à tout moment adopter des actes d'exécution exigeant qu'un État membre abroge les règles qu'il a établies conformément au paragraphe 1 si la Commission constate que lesdites*



*règles ne sont pas conformes aux conditions établies au paragraphe 4, constituent une entrave à la concurrence ou une distorsion de la concurrence dans une partie importante du marché intérieur, ou compromettent le libre-échange ou la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure prévue à l'article 229, paragraphe 2 ou 3 du présent règlement."*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à prendre acte du succès des mécanismes de gestion de l'offre de fromages et de jambon, prévues aux articles 150 et 172 du présent règlement et vise à étendre ces possibilités aux autres produits agricoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1) et 2), du règlement (UE) n° 1151/2012. Il maintient néanmoins la spécificité existante pour les fromages à l'article 150.*

#### **Amendment 86** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 22 q (new)**  
Règlement (UE) N°1308/2013  
Article 172

#### *Present text*

#### *Amendment*

*(22 octodécies)*  
*supprimé.*

*L'article 172 est*

*Article 172*

*"*

*Régulation de l'offre pour le jambon  
bénéficiant d'une appellation d'origine  
protégée ou d'une indication  
géographique protégée*

*"*

*1. À la demande d'une organisation de  
producteurs reconnue en vertu de l'article  
152, paragraphe 1, du présent règlement,*

*d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 1 du présent règlement, ou d'un groupement d'opérateurs visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1151/2012, les États membres peuvent définir, pour une période de temps déterminée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de jambon bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1) et 2), du règlement (UE) no 1151/2012.*

*2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable entre les parties dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012. Cet accord est conclu, après consultation des producteurs de porc de l'aire géographique, entre au moins deux tiers des transformateurs de ce jambon représentant au moins deux tiers de la production dudit jambon dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1152/12 et, si l'État membre le juge approprié, au moins deux tiers des producteurs de porc de l'aire géographique visée à ce même point.*

*3. Les règles visées au paragraphe 1:*

*a) couvrent uniquement la régulation de l'offre pour le produit concerné et/ou ses matières premières et ont pour objet d'adapter l'offre de ce jambon à la demande;*

*b) n'ont d'effet que pour le produit concerné;*

*c) peuvent être rendues contraignantes pour une durée maximale de trois ans et peuvent être renouvelées à l'issue de cette période par l'introduction d'une nouvelle demande, telle qu'elle est visée au*

*paragraphe 1;*

*d) ne portent pas préjudice au commerce de produits autres que ceux concernés par ces règles;*

*e) ne concernent pas des transactions après la première commercialisation du jambon en question;*

*f) ne permettent pas la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;*

*g) ne conduisent pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;*

*h) ne créent pas de discriminations, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs;*

*i) contribuent à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit en question.*

*4. Les règles visées au paragraphe 1 sont publiées dans une publication officielle de l'État membre en question.*

*5. Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les conditions établies au paragraphe 3 soient respectées et, si les autorités nationales compétentes ont constaté que lesdites conditions n'ont pas été respectées, abrogent les règles visées au paragraphe 1.*

*6. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les règles visées au paragraphe 1 qu'ils ont adoptées. La Commission informe les autres États membres de toute notification de telles règles.*

*7. La Commission peut à tout moment adopter des actes d'exécution exigeant qu'un État membre abroge les règles qu'il a établies conformément au paragraphe 1 si la Commission constate que lesdites*

***règles ne sont pas conformes aux conditions établies au paragraphe 4, constituent une entrave à la concurrence ou une distorsion de la concurrence dans une partie importante du marché intérieur, ou compromettent le libre-échange ou la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure prévue à l'article 229, paragraphe 2 ou 3 du présent règlement.***

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à prendre acte du succès des mécanismes de gestion de l'offre de fromages et de jambon, prévues aux articles 150 et 172 du présent règlement et vise à étendre ces possibilités aux autres produits agricoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 5, paragraphes 1) et 2), du règlement (UE) n° 1151/2012. Il maintient néanmoins la spécificité existante pour les fromages à l'article 150.*

#### **Amendment 87** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 23 a (new)**  
Regulation (EU) n° 1308/2013  
Article 172 ter (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**(23 bis) l'article 172 ter est inséré :**  
***Répartition de la valeur concernant les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée***  
***Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée***

*reconnue en vertu du droit européen, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et les opérateurs des différents stades de la production, de la transformation et de la commercialisation au sein de la filière, peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à introduire une nouvelle possibilité de répartition de la valeur au sein des filières de qualité, reconnue au niveau européen ou en vertu du droit national.*

**Amendment 88**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 26 a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 206 – subparagraph 2

*Present text*

Afin de veiller au fonctionnement du marché intérieur et à l'application uniforme des règles de concurrence de l'Union, la Commission et les autorités de concurrence des États membres appliquent les règles de concurrence de l'Union *en étroite coopération*.

*Amendment*

*(26 bis) à l'article 206, le deuxième sous-paragraphe est remplacé par le texte suivant :*

"Afin de veiller au fonctionnement du marché intérieur et à *l'interprétation et* l'application uniforme des règles de concurrence de l'Union, la Commission et les autorités de concurrence des États membres *coopèrent étroitement et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs actions lorsqu'elles* appliquent les règles de concurrence de l'Union.

”

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement vise à renforcer l'obligation de coopération et de coordination entre la Commission et les autorités de concurrences des Etats membres afin d'assurer l'interprétation et l'application uniforme des règles de concurrence de l'Union.*

**Amendment 89**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 26 b (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 207 – point a

*Present text*

a) le marché de produits en cause: aux fins du présent chapitre, on entend par «marché de produits» le marché comprenant tous les produits considérés comme interchangeables ou substituables par le consommateur en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auxquels ils sont destinés;

*Amendment*

**(26 ter) à l'article 207, le point a)**  
**est remplacé par le texte suivant :**

"a) le marché de produits en cause: aux fins du présent chapitre, on entend par «marché de produits» le marché comprenant tous les produits considérés comme interchangeables ou substituables par le **client et par le** consommateur en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auxquels ils sont destinés;

”

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement vise à compléter la définition du marché en cause en introduisant la notion de "client" et pas seulement de "consommateur".*

**Amendment 90**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 26 c (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 208

*Present text*

Article 208

Position dominante

Aux fins du présent chapitre, on entend par «position dominante» le fait pour une entreprise d'être dans une situation de puissance économique lui donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

*Amendment*

*(26 quater) L'article 208 est remplacé par le texte suivant :*

"Article 208

Position dominante

Aux fins du présent chapitre, on entend par «position dominante» le fait pour une entreprise d'être dans une situation de puissance économique lui donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses *fournisseurs, de ses* clients et, finalement, des consommateurs.

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

*Justification*

*Cet amendement vise à étendre le concept de position dominante tel que défini par l'OCM unique afin de protéger l'amont de la chaîne, à savoir les agriculteurs en tant que fournisseurs de matière première. Alors que l'objectif est de rééquilibrer, les relations au sein de la chaîne d'approvisionnement, il n'existe pas de base juridique dans ce règlement pour protéger les agriculteurs qui agissent en tant que fournisseurs.*

**Amendment 91**  
**Michel Dantin**

\000000FR.doc

87/129

**FR**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 26 d (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

***(26 quinquies)l'article 210 est supprimé;***

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est à lire en lien avec la réécriture de l'article 210.*

**Amendment 92**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 26 e (new)**  
Regulation (EU) 1308/2013  
Article 210a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

***(26 sexies) A la partie IV, chapitre I,  
l'article 210bis est ajouté :***

***Article 210bis***

***Accords et pratiques concertées des  
organisations interprofessionnelles  
reconnues***

***1. L'article 101, paragraphe 1, du traité  
sur le fonctionnement de l'Union  
européenne ne s'applique pas aux  
accords, décisions et pratiques concertées  
des organisations interprofessionnelles  
reconnues au titre de l'article 157 du  
présent règlement, qui sont nécessaires à  
la réalisation des objectifs mentionnés à  
l'article 157, paragraphe 1, point c) et, en  
ce qui concerne les secteurs de l'huile  
d'olive et des olives de table et du tabac, à  
l'article 162 du présent règlement.***

***Les accords, décisions et pratiques  
concertées qui remplissent les conditions***



*visées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent sans qu'aucune décision préalable à cette fin ne soit requise.*

*Toutefois, des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement, peuvent demander à la Commission un avis sur la compatibilité de ces accords, décisions et pratiques concertées avec les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

*La Commission traite avec diligence les demandes d'avis et communique au demandeur son avis dans un délai de deux mois après réception d'une demande complète. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, modifier le contenu d'un avis, en particulier si le demandeur a fourni des informations inexacts ou a utilisé abusivement l'avis.*

*2. L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement, qui concernent des activités distinctes des objectifs visés à l'article 157, paragraphe 1, point c), et en ce qui concerne les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table et du tabac, à l'article 162 du présent règlement lorsque :*

*a) les accords, décisions et pratiques concertées ont été notifiés à la Commission; et*

*b) si cette dernière, dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires, n'a pas déclaré ces accords, décisions ou pratiques concertées incompatibles avec la réglementation de*

*l'Union.*

*Lorsque la Commission estime que les accords, décisions ou pratiques concertées visées au paragraphe 1 sont incompatibles avec la réglementation de l'Union, elle établit ses conclusions sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 et 3.*

*Les accords, décisions et pratiques concertées visées au paragraphe 2 prennent effet lorsque le délai de deux mois prévu au paragraphe 2, premier alinéa, point b), est écoulé.*

*3. Les accords, décisions et pratiques concertées sont, en tout état de cause, incompatibles avec la réglementation de l'Union s'ils :*

*a) peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union;*

*b) peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés;*

*c) peuvent créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'activité de l'organisation interprofessionnelle;*

*d) comportent la fixation de prix ou de quotas;*

*e) peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une part substantielle des produits concernés.*

*La décision de la Commission ne s'applique pas avant la date de sa notification à l'organisation interprofessionnelle concernée, sauf si cette dernière a donné des indications inexacts ou a abusé de l'exemption prévue au paragraphe 1.*

*3. Si la Commission constate que les conditions d'application du paragraphe 1 ou, après l'expiration du délai de deux*

*mois visé au paragraphe 2, premier alinéa, point b), celles visées au paragraphe 2 ne sont pas ou plus remplies, elle prend, sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, une décision déclarant qu'à l'avenir l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée en cause.*

*Dans le cas d'accords pluriannuels, la notification de la première année est valable pour les années suivantes de l'accord. Toutefois, dans ce cas la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, peut à tout moment formuler une déclaration d'incompatibilité..*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à prendre proposer d'étendre la logique appliqué depuis l'accord sur le règlement Omnibus à l'article 209, à savoir la possibilité pour les OI d'obtenir une lettre de confort pour les missions qui sont définies par l'OCM et confiées à ces organisations. Cela sera en ligne avec les positions du Parlement européen dans ses différents rapports sur la politique de concurrence ainsi qu'avec la jurisprudence de la CJUE. Il est proposé néanmoins de maintenir la procédure de notification en ce qui concerne les missions qui se trouverait en dehors de celle définie par l'OCM.*

#### **Amendment 93**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 26 f (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Chapitre – I (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(26 septies) A la partie V, le Chapitre -I suivant est inséré :*

**CHAPITRE -I - Transparence des  
marchés des produits agricoles**

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à introduire un nouveau chapitre dans la partie V du règlement OCM unique relatif à la transparence des marchés des produits agricoles.*

**Amendment 94  
Michel Dantin**

**Proposal for a regulation  
Article premier – paragraph 1 – point 26 g (new)  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 218a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(26 octies) Au Titre V, Chapitre -I ,  
l'article 218bis suivant est inséré :*

*Article 218bis*

*Observatoire européen des marchés des  
produits agricoles*

*1. Afin d'améliorer la transparence au  
sein de la chaîne d'approvisionnement  
agro-alimentaire, d'éclairer les choix des  
opérateurs économiques et de l'ensemble  
des pouvoirs publics et de faciliter la  
constatation et l'enregistrement des  
développements de marché, la  
Commission établie un observatoire  
européen des marchés des produits  
agricoles (ci-après "l'Observatoire").*

*2. L'Observatoire couvre au moins les  
secteurs agricoles suivants tels que définis  
à l'article 1, paragraphe 1 :*

*a) céréales;*

*b) sucre, betteraves de sucre et canne à  
sucre ;*

*c) huile d'olive ;*

- d) fruits et légume ;*
- e) vin ;*
- f) lait et produits laitiers ;*
- g) viande bovine ;*
- h) viande de porc ;*
- i) viandes ovine et caprine ;*
- j) viande de volaille.*

*3. L'Observatoire recueille les données statistiques et informations nécessaires à la production d'analyses et d'études relatives :*

- a) à la production et à l'approvisionnement;*
- b) aux mécanismes de formation des prix et, autant que possible, des marges bénéficiaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire de l'Union et des États membres;*
- c) aux tendances d'évolution des prix et, autant que possible, des marges bénéficiaires à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire de l'Union et des États membres et dans tous les secteurs agricoles et agroalimentaires ;*
- d) aux prévisions sur les développements de marché, à court et moyen termes;*
- e) à l'évolution des importations et des exportations de produits agricoles, en particulier le remplissage des contingents tarifaires pour l'importation des produits agricoles dans le territoire de l'Union.*

*L'Observatoire produit chaque année un rapport reprenant les éléments visés au premier sous-paragraphe et le communique au Parlement européen et au Conseil.*

*4. Les États membres recueillent les informations visées au paragraphe 3 auprès des entreprises transformatrices de produits agricoles ou d'autres opérateurs*

*participant au commerce de produits agricoles et les communiquent à l'Observatoire.*

*Ces informations sont considérées comme confidentielles et l'Observatoire veille à ce que les prix précisément pratiqués par les différents opérateurs économiques ou leurs noms ne soient pas publiés.*

*La Commission peut adopter des actes d'exécution mettant en place un système de notification et de rapports au fin de l'application du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à introduire dans le règlement OCM unique un observatoire des marchés des produits agricoles en se fondant sur le travail des différents observatoires sectoriels établis au cours depuis 2012 afin d'améliorer la transparence au sein de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire, d'éclairer les choix des opérateurs économiques et de l'ensemble des pouvoirs publics et de faciliter la constatation et l'enregistrement des développements de marché.*

#### **Amendment 95** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 26 h (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 218b (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(26 nonies) à la Partie V, chapitre I,  
Section 1, l'article 218ter est inséré :*

*Article 218 ter*

*Mécanisme d'alerte précoce des  
perturbations de marchés*

*L'Observatoire, établi en vertu de l'article  
218bis, met en place un mécanisme*

*d'avertissement précoce et notifié à la Commission, le Parlement européen et le Conseil, les menaces de perturbation de marchés causées notamment par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances ayant des effets similaires.*

*Cette notification fait l'objet d'une recommandation relative aux réponses à apporter afin de prévenir ces menaces ou le cas échéant faire face de manière concrète et efficace aux perturbations de marchés en cours.*

*La Commission dispose de trente jours à partir de la date de la notification de l'Observatoire pour présenter au Parlement européen et au Conseil l'adoption de mesures adéquates en vertu du présent règlement afin de faire face à ces perturbations de marché, ou d'en justifier l'absence.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à proposer la mise en place par l'Observatoire européen des marchés des produits agricoles d'un mécanisme d'alerte précoce visant à alerter la Commission, le Parlement européen et le Conseil des menaces de perturbation de marchés causées notamment par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres événements et circonstances d'un effet similaire. Il est proposé que cette notification donne lieu à une réponse de la Commission européenne dans les trente jours qui suivent devant les colégislateurs.*

#### **Amendment 96** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 27 a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Article 219 – Paragraph 1 – Subparagraph 4

*Present text*

Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement, prévoir des restitutions à l'exportation ou suspendre les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins.

*Amendment*

*(27 bis) A l'article 219, paragraphe 1, le sous-paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :*

"Ces mesures peuvent, dans la mesure et pour la durée nécessaire pour faire face aux perturbations du marché ou aux menaces de perturbation, étendre ou modifier la portée, la durée ou d'autres aspects d'autres mesures prévues par le présent règlement ***et d'autres mesures prévues aux articles 39 à 63 du chapitre III du règlement (UE) [règlement Plan stratégique relevant de la PAC]***, prévoir des restitutions à l'exportation ou suspendre les droits à l'importation en totalité ou en partie, notamment pour certaines quantités et/ou périodes, selon les besoins. ***Les mesures peuvent notamment prévoir un soutien financier en contrepartie d'un engagement volontaire de réduction de la production.***

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

*Justification*

*Cet amendement vise à ajuster aux modifications intégrée dans les plans stratégiques (transferts des programmes sectoriels) et ajoute une mention au engagement volontaire de la production.*

**Amendment 97**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 28 a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Annexe 1 – Part X – CN code – (aa) (new)



*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(28 bis) à l'annexe I, Partie X, Code NC, le nouveau point (aa) est insérée :*

*(aa) 07096099 Autres Piments (Piment fort - Piment végétarien)*

Or. fr

## **Amendment 98**

**Michel Dantin**

### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 28 b (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Annex I – Part XXIII a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(28 ter) à l'Annexe I, une nouvelle partie XXIII bis est insérée :*

*'Produits de la génétique animale*

*01012100 - Chevaux reproducteurs de race pure*

*010221 - Bovins domestiques reproducteurs de race pure*

*01022110 - Bovins domestiques reproducteurs de race pure (génisses)*

*01022190 - Bovins domestiques reproducteurs de race pure (autres que 01012110 et 01012130)*

*01023100 - Buffles reproducteurs de race pure*

*01029020 - Animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, autres que 010221 et 01023100*

*01031000 - Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure*

*01041010 - Animaux vivants de l'espèce*

*ovine reproducteurs de race pure*  
*01051111- Poussins femelles de sélection et de multiplication de race de ponte, de l'espèce Gallus domesticus*  
*01051119 - Poussins femelles de sélection et de multiplication de l'espèce Gallus domesticus, autres que 01051111*  
*04071100 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de volailles de l'espèce Gallus domesticus*  
*040719 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, autres que 04071100*  
*04071911 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de dindes ou d'oies*  
*04071919 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de volailles autres que de l'espèce Gallus domesticus et autres que de dindes ou d'oies*  
*04071990 - Œufs fertilisés destinés à l'incubation, autres que de volailles*  
*05111000 - Sperme de taureaux*  
*05119985 - Produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs, autres que 05111000 (notamment semences de mammifères autres que de taureaux, ovules et embryons de mammifères)'*

Or. fr

**Amendment 99**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraph 1 – point 29 a (new)**  
Regulation (EU) 1308/2013  
Annex II – Part IX – Paragraph 2a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(29 bis) à l'annexe II, partie IX, le paragraphe 2 bis est inséré :*

*On entend par « gelée royale » le mélange de sécrétions de glandes hypopharyngiennes et mandibulaires d'abeilles ouvrières, sans aucun additif. Cette substance constitue la nourriture des reines au stade larvaire et au stade adulte. C'est un produit frais, pur, naturel et non traité. Il s'agit d'un aliment brut et naturel, non transformé (hormis la filtration) et exempt d'additifs. La couleur, le goût et la composition chimique de la gelée royale sont déterminés par l'absorption et la transformation par les abeilles nourries avec les deux types d'aliments suivants pendant la période de production de gelée royale :*

*Type 1 : gelée issue d'abeilles nourries exclusivement de miel, nectar et pollen*

*Type 2 : gelée royale issue d'abeilles nourries au miel, nectar et pollen et autres aliments (protéines, hydrates de carbone)*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à compléter la définition proposée par le rapporteur en inscrivant la norme ISO 12824), seul texte officiel définissant la gelée royale à l'échelle internationale.*

#### **Amendment 100**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 31 a (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Annex VII – part I – point I

*Present text*

*Amendment*

I. Définitions

*(31 bis) à l'annexe VII, partie I, le point I est remplacé par le texte suivant :*

*"I. Définitions et champ d'application*

Aux fins de la présente partie, on entend par «viandes» l'ensemble des carcasses, viandes avec ou sans os et abats découpés ou non, destinés à l'alimentation humaine, issus de bovins âgés de moins de douze mois, présentés à l'état frais, congelé ou surgelé, qu'ils aient été ou non conditionnés ou emballés.

Aux fins de la présente partie, on entend par «viandes» l'ensemble des carcasses, viandes avec ou sans os et abats découpés ou non, destinés à l'alimentation humaine, issus de bovins âgés de moins de douze mois, présentés à l'état frais, congelé ou surgelé, qu'ils aient été ou non conditionnés ou emballés.

*L'ensemble des conditions visées par la présente annexe ne s'appliquent pas aux viandes issues de bovins pour lesquelles une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée a été enregistrée conformément au règlement (UE) 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires avant le 29 juin 2017.*

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à corriger l'absence de reprise en 2013 d'une dérogation à l'encadrement réglementaire des bovins de moins de 12 mois datant de 2008. Cette dérogation prescrivait que les AOP et IGP, déjà encadrées, était par dérogation exclues de ce dispositif. La dérogation n'a toutefois pas été reprise en totalité dans la révision de l'OCM intervenue en 2013. Il en découle ainsi des incohérences et difficultés pour les opérateurs concernés. Il est donc proposé de revenir aux textes antérieurs (paragraphe 2, de l'article 113ter du RGT 361/2008 de l'OCM Unique »)*

#### **Amendment 101**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 32 a (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Annex VIII – Part II – Point D – Paragraph 3

*Present text*

*Amendment*

3. Le pressurage des lies de vin et la remise en fermentation des marcs de raisins à des fins autres que la distillation ou la production de piquette sont interdits. La filtration et la centrifugation des lies de vin ne sont pas considérées comme pressurage lorsque les produits obtenus sont de qualité saine, loyale et marchande.

**(32 bis)** à l'annexe VIII, Partie II, Point D, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"3. Le pressurage des lies de vin et la remise en fermentation des marcs de raisins à des fins autres que la distillation, **la méthanisation, le compostage** ou la production de piquette sont interdits. La filtration et la centrifugation des lies de vin ne sont pas considérées comme pressurage lorsque les produits obtenus sont de qualité saine, loyale et marchande.

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)*

*Justification*

*Cet amendement fait échos aux modifications proposées dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, visant à rendre éligibles les centres de méthanisation et de compostage au même titre que les distilleries, puisqu'ils concourent à la valorisation ainsi qu'au traitement des résidus de la vinification (marcs de raisins et lies de vin) et donc à la protection de l'environnement. Pour cela, et comme c'est le cas pour la distillation, une fermentation naturelle des marcs est nécessaire à leur valorisation.*

**Amendment 102**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article premier – paragraphe 1 – point 33 a (new)**  
Regulation (EU) N°1308/2013  
Annex X – point II – paragraphe 2

*Present text*

*Amendment*

**(33 bis)** à l'annexe X, point II, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

2. Le prix visé au point 1 s'applique à la betterave à sucre de la qualité type définie à l'annexe III, point B.

"2. Le prix visé au point 1 s'applique à la betterave à sucre de la qualité type définie entre les parties.

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à adapter l'annexe X relative au secteur de la betterave à sucre à la fin du régime des quotas. Comme la Commission propose effectivement de supprimer le point B de l'annexe III, il est nécessaire de sécuriser les planteurs et les entreprises transformatrices, en précisant que la qualité type doit être maintenant définie entre les parties.*

### **Amendment 103**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraphe 1 – point 33 b (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Annex X – point XI – paragraphe 1

#### *Present text*

1. Les accords interprofessionnels mentionnés à l'annexe II, partie II, section A, point 6, du présent règlement prévoient des clauses d'arbitrage.

#### *Amendment*

**(33 ter) à l'annexe X, point XI, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :**

"1. Les accords interprofessionnels mentionnés à l'annexe II, partie II, section A, point 6, du présent règlement prévoient des **mécanismes de conciliation, de médiation ou des** clauses d'arbitrage.

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement propose des mécanismes alternatifs de règlement des différends aux seules clauses d'arbitrage, qui se sont révélés coûteuses pour les parties en présence.*

**Amendment 104**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article premier – paragraph 1 – point 33 c (new)**

Regulation (EU) N°1308/2013

Annex X – Point IX – Paragraph 4a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(33 quater) à l'annexe X, point IX, le paragraph 4a est inséré :*

*5. Une entreprise sucrière et les vendeurs de betteraves concernés peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché du sucre ou d'autres marchés de matières premières.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à codifier dans le règlement 1308/2013 la clause de partage de la valeur dans le secteur du sucre établie en vertu du règlement délégué (UE) 2016/1166 de la Commission du 17 mai 2016. Il est également proposé que ces clauses de répartition de la valeur puisse couvrir la mise en place d'indicateurs pertinents convenus conjointement pour la détermination des prix.*

**Amendment 105**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 1 a (new)**

*Present text*

b) des propriétés conférant une valeur ajoutée en raison des méthodes de production ou de transformation utilisées lors de la production ou en raison du lieu de production ou de commercialisation.

*Amendment*

***(1 bis) A l'article 1er, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant***

"b) des propriétés conférant une valeur ajoutée en raison des méthodes de production ou de transformation utilisées lors de la production ou en raison du lieu de production ou de commercialisation ***ou, le cas échéant, de leur contribution au développement durable.***

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1308-20180101&from=EN>)

*Justification*

*Cet amendement vise à répondre aux exigences croissantes des consommateurs et citoyens de l'Union, en ouvrant la possibilité pour les cahiers des charges des produits de qualité puisse contribuer au développement durable et être reconnu pour cette contribution.*

**Amendment 106**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 2**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 5 – paragraph 1

*Text proposed by the Commission*

***(2) à l'article 5, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:***

‘

***b) dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs***

*Amendment*

***supprimé***



*naturels et, le cas échéant, humains qui lui sont inhérents;*

,

Or. fr

### *Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission qui constituerait une réelle atténuation des exigences requises pour l'obtenir l'AOP et en modifierait le concept, qui est étroitement associé au milieu géographique qui doit intégrer obligatoirement les facteurs naturels et humains.*

### **Amendment 107** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 2 – paragraph 1 – point 2 a (new)**  
Regulation (EU) N°1151/2012  
Article 6 – paragraphe 2

#### *Present text*

2. Une dénomination ne peut être enregistrée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique lorsqu'elle entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

#### *Amendment*

***(2 bis) à l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :***

"2. Une dénomination ne peut être enregistrée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique lorsqu'elle entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ***et de confondre les produits portant la dénomination enregistrée et la variété ou la race en question.***

***Il est notamment tenu compte des éléments suivants :***

***(a) l'utilisation effective de la dénomination de la variété végétale ou la race animale dans la dénomination de vente;***

***(b) l'homonymie qui résulterait de l'enregistrement;***

*(c) l'extension de l'usage de la variété végétale ou de la race animale au-delà de sa zone d'origine. '*

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>)*

*Justification*

*Cet amendement vise à expliciter clairement les modalités d'enregistrement des AOP/IG lorsque la dénomination est en conflit avec la race et/ou la variété, au lieu que de s'attacher juste au principe de ne pas induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Cette proposition est en ligne avec l'article 3, paragraphe 3 du règlement d'application 1898/2006 de l'ancien règlement 510/2006.*

**Amendment 108**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 3**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 7, Paragaph 1 – Point b

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**(3) à l'article 7, paragraphe 1, le point d) est supprimé; supprimé**

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, qui pour effet d'altérer un point essentiel de la crédibilité du systèmes des Indications géographiques (IG) et ne va pas dans le sens de l'objectif de renforcement de la fiabilité des contrôles et d'homogénéité des dispositions de traçabilité et de contrôles des produits.*

**Amendment 109**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 4 a (new)**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 7 – paragraph 1 – point d

*Present text*

d) des éléments **prouvant** que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée visée à l'article 5, **paragraphes 1 ou 2**;

*Amendment*

**(4 bis) A l'article 7, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant :**

"d) des éléments **de traçabilité permettant d'attester** que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée visée à l'article 5, **paragraphe 1 et 2**;

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>)

*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier un élément essentiel de la politique de qualité de l'Union et renforcer la fiabilité des contrôles et l'homogénéité des dispositions de traçabilité et de contrôles des produits dans les Etats membres.*

**Amendment 110**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 4 b (new)**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 7 – paragraph 1 – point e

*Present text*

e) une description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, des méthodes locales, loyales et constantes, ainsi que des informations relatives au conditionnement, lorsque le groupement demandeur estime et justifie de manière satisfaisante par des arguments spécifiques

*Amendment*

**(4 ter) A l'article 7, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant**

"e) une description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, **de sa contribution au développement durable**, des méthodes locales, loyales et constantes, ainsi que des informations relatives au conditionnement, lorsque le groupement demandeur estime et justifie

au produit que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, de garantir l'origine ou d'assurer le contrôle, compte tenu du droit de l'Union, notamment en matière de libre circulation des biens et de libre prestation des services;

de manière satisfaisante par des arguments spécifiques au produit que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, de garantir l'origine ou d'assurer le contrôle, compte tenu du droit de l'Union, notamment en matière de libre circulation des biens et de libre prestation des services;

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>)

### *Justification*

*Cet amendement vise à répondre aux exigences croissantes des consommateurs et citoyens de l'Union, en ouvrant la possibilité pour les cahiers des charges des produits de qualité puisse contribuer au développement durable et être reconnu pour cette contribution.*

## **Amendment 111** **Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 2 – paragraph 1 – point 4 c (new)**  
Regulation (EU) N°1151/2012  
Article 11 – paragraph 2

### *Present text*

2. Les indications géographiques relatives à des produits de pays tiers qui sont protégés dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante peuvent être inscrites dans le registre. Les dénominations en question sont inscrites dans le registre en tant qu'indications géographiques protégées à moins qu'elles n'aient été spécifiquement désignées dans ledit accord comme étant des appellations d'origine protégées au titre

### *Amendment*

**(4 quater) à l'article 11, le paragraphe 2 est modifié par le texte suivant :**

"2. Les indications géographiques relatives à des produits de pays tiers qui sont protégés dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante peuvent être inscrites dans le registre **si l'accord le prévoit**. Les dénominations en question sont inscrites dans le registre en tant qu'indications géographiques protégées à moins qu'elles n'aient été spécifiquement désignées dans ledit accord comme étant des appellations d'origine protégées au titre du présent

du présent règlement.

règlement.

”

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à clarifier que l'inscription dans le registre des produits de pays tiers qui sont protégés au titre d'un accord international auquel de l'Union est partie contractante peut être faite si l'accord en question le prévoit. Cela aura pour effet d'harmoniser les pratiques de la Commission et de préciser les cas d'utilisation des mentions et des logos pour les pays des pays tiers protégés par un accord international.*

### **Amendment 112**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

#### **Article 2 – paragraph 1 – point 4 d (new)**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 12 – paragraph 3

#### *Present text*

3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, commercialisés sous une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément aux procédures établies dans le présent règlement, les symboles de l'Union qui y sont associés figurent sur l'étiquetage. En outre, il convient que la dénomination enregistrée du produit figure dans le même champ visuel. Les mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» ou les abréviations «AOP» ou «IGP» correspondantes peuvent également figurer sur l'étiquetage.

#### *Amendment*

***(4 quinquies) à l'article 12, le paragraphe 3 est modifié par le texte suivant :***

***"3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, commercialisés sous une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément aux procédures établies dans le présent règlement, les symboles de l'Union qui y sont associés figurent sur l'étiquetage, sur le matériel publicitaire et sur les documents relatifs au produit concerné. En outre, il convient que la dénomination enregistrée du produit figure dans le même champ visuel. et à un endroit bien en évidence, de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Il ne doit en aucun cas être caché, obscurci, endommagé ou interrompu par tout autre élément écrit ou illustré ou tout autre***

*document intermédiaire*. Les mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» ou les abréviations «AOP» ou «IGP» correspondantes peuvent également figurer sur l'étiquetage.

”

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à éviter les dérives constatées actuellement et de proposer que la dénomination protégée apparaisse de manière lisible et visible et sans obstacle pour l'œil du consommateur sur l'étiquetage des produits, mais également sur les supports de vente à distance, les publicités et les documents d'accompagnement des produits.*

### **Amendment 113** **Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

#### **Article 2 – paragraph 1 – point 4 e (new)**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 12 – Paragraph 6 – subparagraph 1a

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(4 sexies) A l'article 12, après le paragraphe 6, un sous-paragraphe est inséré :*

*Dans le cas de produits de pays tiers protégés par un accord international auquel l'Union est partie contractante et qui ne sont pas commercialisés sous une dénomination inscrite dans le registre, les mentions visées au paragraphe 3 ou les symboles de l'Union qui y sont associés ne peuvent pas figurer sur l'étiquetage.*

Or. fr

### *Justification*

*Cet amendement vise à préciser que l'apposition des mentions IG et AOP et les logos de l'UE correspondant de l'Union n'est pas possible sur l'étiquetage des produits de pays tiers qui sont protégés au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante et qui ne sont pas inscrits dans le registre.*

#### **Amendment 114**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 4 f (new)**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 13 – Paragraph 1 – Point a

#### *Present text*

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

#### *Amendment*

**(4 septies) A l'article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant :**

"a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter, **d'affaiblir ou de diluer** la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

"

Or. fr

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>)*

### *Justification*

*Cet amendement vise à harmoniser par souci de cohérence le présent règlement avec les ajouts fait par le rapporteur sur le règlement OCM unique (AM 34).*

#### **Amendment 115**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 4 g (new)**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 13 – Paragraph 1 – Point d bis (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(4 octies) à l'article 13, paragraphe 1, un point dbis) est inséré :*

*d bis) toute utilisation, de mauvaise foi, d'un nom similaire ou pouvant porter à confusion, en tout ou partie, avec une dénomination protégée.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à harmoniser par souci de cohérence le présent règlement avec les ajouts fait par le rapporteur sur le règlement OCM unique (AM 34).*

**Amendment 116**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 5**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 13 – paragraphe 4

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

4. La protection visée au paragraphe 1 s'applique également en ce qui concerne les marchandises *entrant sur le territoire douanier de l'Union sans être mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union* et en ce qui concerne les marchandises *vendues par l'intermédiaire du commerce électronique.*;

4. La protection visée au paragraphe 1 s'applique également en ce qui concerne les marchandises *en transit au sens du point 44 de l'article 3 du Règlement (UE) n°2017/625* et en ce qui concerne les marchandises *proposées à la vente au moyen d'une technique de communication à distance* ;

Or. fr



*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier la proposition de la Commission afin de mieux couvrir le régime de transit et de la vente à distance, terme plus large que celui de "commerce électronique".*

**Amendment 117**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 6 – point a**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 15 – paragraph 1

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

*supprimé*

*‘*

*Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.;*

*,*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission qui aura pour effet de dessaisir le comité des Etats membres dans le cadre de l'octroi de certaines périodes transitoires.*

**Amendment 118**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 6 – point b**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 15 – paragraph 2

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*(b) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte*

*supprimé*

*suivant:*

‘  
***Sans préjudice de l'article 14, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui étendent la période transitoire mentionnée au paragraphe 1 du présent article, dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il est démontré que;***  
,

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, qui vise à ne plus prévoir de durée maximale pour certaines périodes transitoires. Cela aura pour effet d'affaiblir la protection des IG et entretenir une confusion pour le consommateur et un traitement inéquitable des producteurs.*

**Amendment 119**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 6 – point b a (new)**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 15 – paragraph 4

*Present text*

4. Afin de surmonter certaines difficultés temporaires liées à la réalisation de l'objectif à long terme qui est de faire respecter le cahier des charges par tous les producteurs de la zone concernée, un État membre peut accorder une période transitoire de dix ans au maximum, prenant effet à compter de la date du dépôt de la demande auprès de la Commission, à condition que les opérateurs concernés aient légalement commercialisé les produits en question en utilisant les dénominations concernées de façon

*Amendment*

***(b bis) A l'article 15, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :***

"4. Afin de surmonter certaines difficultés temporaires liées à la réalisation de l'objectif à long terme qui est de faire respecter le cahier des charges par tous les producteurs de la zone concernée, un État membre peut accorder une période transitoire de dix ans au maximum, prenant effet à compter de la date du dépôt de la demande auprès de la Commission, à condition que les opérateurs concernés aient légalement commercialisé les produits en question en utilisant les dénominations concernées de façon

continue pendant au moins les cinq années précédant le *dépôt* de la *demande auprès des autorités de l'État membre* et qu'ils aient précisé ce fait dans *la* procédure *nationale d'opposition visée à l'article 49, paragraphe 3*.

continue pendant au moins les cinq années précédant le *lancement* de la *procédure nationale d'opposition prévue à l'article 49, paragraphe 3* et qu'ils aient précisé ce fait dans *ladite* procédure.

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à clarifier une rédaction très restrictive qui conduit à remonter au dépôt de la demande, c'est à dire à un moment où le contenu du cahier des charges n'est pas totalement stabilisé et où la situation des opérateurs peut être différentes qu'elle est au moment de la procédure nationale d'opposition et propose de se référer à la procédure nationale d'opposition au stade où le cahier des charges est stabilisé*

#### **Amendment 120**

**Michel Dantin**

#### **Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 7 a (new)**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 18 – Paragraph 3

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

***(7 bis) A l'article 18, le paragraphe 3 est supprimé.***

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à renforcer la protection pour les STG afin d'éviter que des produits au nom similaire qui ne respectent pas le cahier des charges d'un STG enregistré puisse être commercialisé et détourne donc la réputation du produits sous STG enregistré.*

#### **Amendment 121**

**Michel Dantin**

## Proposal for a regulation

### Article 2 – paragraph 1 – point 8 a (new)

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 23 – Paragraph 3

#### *Present text*

3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, qui sont commercialisés en tant que spécialité traditionnelle garantie enregistrée conformément au présent règlement, le symbole visé au paragraphe 2 figure, sans préjudice du paragraphe 4, sur l'étiquetage. En outre, la dénomination du produit devrait figurer dans le même champ visuel. La mention «spécialité traditionnelle garantie» ou l'abréviation correspondante «STG» peut également figurer sur l'étiquetage.

#### *Amendment*

*(8 bis) à l'article 23, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :*

"3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, qui sont commercialisés en tant que spécialité traditionnelle garantie enregistrée conformément au présent règlement, le symbole visé au paragraphe 2 figure, sans préjudice du paragraphe 4, sur l'étiquetage, **sur le matériel publicitaire et sur les documents relatifs au produit concerné.** En outre, la dénomination du produit devrait figurer dans le même champ visuel **et à un endroit bien en évidence, de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Il ne doit en aucun cas être caché, obscurci, endommagé ou interrompu par tout autre élément écrit ou illustré ou tout autre document intermédiaire.** La mention «spécialité traditionnelle garantie» ou l'abréviation correspondante «STG» peut également figurer sur l'étiquetage.

"

Or. fr

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R1151&from=en>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à éviter les dérives constatées actuellement et de proposer que la dénomination protégée apparaisse de manière lisible et visible et sans obstacle pour l'œil du consommateur sur l'étiquetage des produits, mais également sur les supports de vente à distance, les publicités et les documents d'accompagnement des produits.*

## Amendment 122

Michel Dantin

### Proposal for a regulation

#### Article 2 – paragraph 1 – point 9

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 24a (new)

#### *Text proposed by the Commission*

Ces actes d'exécution sont adoptés *sans recourir* à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.;

#### *Amendment*

Ces actes d'exécution sont adoptés *en conformité avec* la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à maintenir la saisine du comité des Etats membres dans le cadre de la procédure d'examen.*

## Amendment 123

Michel Dantin

### Proposal for a regulation

#### Article 2 – paragraph 1 – point 10

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 49 – paragraph 9

#### *Text proposed by the Commission*

**9. Le cas échéant, la Commission peut adopter des actes d'exécution visant à suspendre l'examen de la demande d'enregistrement visé à l'article 50 jusqu'à ce qu'un tribunal national ou une autre autorité nationale se soit prononcé sur une contestation concernant une demande d'enregistrement dans laquelle l'État membre a rendu une décision favorable dans le cadre d'une procédure nationale préliminaire conformément au paragraphe 4.**

*Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure d'examen visée à*

#### *Amendment*

*supprimé*

*l'article 57, paragraphe 2.;*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, qui aura pour effet de judiciaireiser le système des IG et pourrait bloquer l'ensemble du système au vu du temps nécessaire au déroulement des procédures judiciaires. En plus de créer une insécurité juridique pour les opérateurs, cela est contraire au principe selon lequel les recours en annulation devant les juridictions nationales ou européennes n'ont pas d'effet suspensif.*

**Amendment 124**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 10**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 49 – paragraphe 9

*Text proposed by the Commission*

Ces actes d'exécution sont adoptés **sans recourir** à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.;

*Amendment*

Ces actes d'exécution sont adoptés **en conformité avec** la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.;

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rejeter la proposition de la Commission, qui aura pour effet de dessaisir le comité des Etats membres. Il est donc proposé de maintenir la saisine du comité des Etats membres dans le cadre de la procédure d'examen.*

**Amendment 125**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 11**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 50 – Paragraph 1

*Text proposed by the Commission*

La Commission examine les demandes d'enregistrement qu'elle reçoit conformément à l'article 49, paragraphes 4 et 5. Elle vérifie si les demandes contiennent des erreurs manifestes, *en tenant compte des résultats de l'examen et de la procédure d'opposition effectués par l'État membre concerné.*

*Amendment*

La Commission examine les demandes d'enregistrement qu'elle reçoit conformément à l'article 49, paragraphes 4 et 5. Elle vérifie si les demandes *reçues suite à l'examen et à la procédure d'opposition effectuée par l'Etat membre concerné* contiennent des erreurs manifestes.

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier la rédaction de ce nouveau paragraphe.*

**Amendment 126**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 14**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 53 – paragraph 2 – point b

*Text proposed by the Commission*

b) elle risque *d'invalider* les liens visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et à l'article 5, paragraphe 2; en ce qui concerne les indications géographiques protégées;

*Amendment*

b) elle risque *de dénaturer* les liens visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et à l'article 5, paragraphe 2; en ce qui concerne les indications géographiques protégées;

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à harmoniser le concept utilisé avec le règlement 1308/2013 et ses actes d'application. Il est effectivement plus pertinent de parler d'altération du lien plutôt que d'invalidation du lien, qui revient à la disparition de l'IGP ou de l'AOP, car il ne peut pas y avoir de remise en cause totale du lien dans le cadre d'une modification de cahier des charges sous peine de perdre les éléments justifiant l'enregistrement de la dénomination.*

**Amendment 127**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 14**

Regulation (EU) N°1151/2012

Article 53 – paragraphe 2a (new)

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

**2 bis. L'article 15 du présent règlement s'applique également aux demandes de modification de l'Union et modifications standards d'un cahier des charges.**

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à préciser pour des raisons de sécurité juridique que l'article 15 relatif aux périodes transitoires s'applique aux modification de cahier des charges (modifications de l'Union et modifications standards).*

**Amendment 128**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 2 – paragraph 1 – point 15**

Regulation (EU) N°1151/2012

Annexe I – Point I

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

- — **plats cuisinés.**

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à étendre le champ des appellations d'origine et indications géographiques visées à l'article 2, paragraphe 1 aux plats cuisinés, qui sont des produits élaborés au même titre que les produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie déjà visées dans le point I de cette annexe.*



## **Amendment 129**

**Michel Dantin**

### **Proposal for a regulation**

#### **Article 4 – paragraph 1**

Regulation (UE) n° 228/2013

Article 30 – Paragraph 2 – Indent 1

*Text proposed by the Commission*

— pour les départements français d'outre-mer : **267 580 000** EUR;

*Amendment*

— pour les départements français d'outre-mer : **278 410 000** EUR;

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés aux départements français d'outre-mer dans le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017.*

## **Amendment 130**

**Michel Dantin**

### **Proposal for a regulation**

#### **Article 4 – paragraph 1**

Regulation (EU) n° 228/2013

Article 30 – Paragraph 2 – Indent 2

*Text proposed by the Commission*

— pour les Açores et Madère: **102 080 000** EUR;

*Amendment*

— pour les Açores et Madère: **106 210 000** EUR;

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés pour les Açores et Madère dans le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et*

*les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017.*

**Amendment 131**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 4 – paragraph 1**  
Regulation (EU) n° 228/2013  
Article 30 – Paragraph 2 – Indent 3

<i>Text proposed by the Commission</i>	<i>Amendment</i>
— pour les îles Canaries: <b>257 970 000</b> EUR.	— pour les îles Canaries: <b>268 420 000</b> EUR.

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés pour les îles Canaries dans le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017.*

**Amendment 132**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 4 – paragraph 1**  
Regulation (UE) n° 228/2013  
Article 30 – Paragraph 3 – Indent 1

<i>Text proposed by the Commission</i>	<i>Amendment</i>
— pour les départements français d'outre-mer : <b>25 900 000</b> EUR;	— pour les départements français d'outre-mer : <b>35 000 000</b> EUR;

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés pour les départements français d'outre-*

*mer dans le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017. Il propose également de consacrer une enveloppe plus importante pour les mesures financées dans le cadre du Chapitre III du règlement 228/2013, relative au régime spécifique d'approvisionnement, afin de répondre aux prévisions de croissance des besoins des filières d'élevage en aliments pour animaux et n'entraîne pas une augmentation du budget global du POSEI.*

**Amendment 133**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 4 – paragraph 1**  
Regulation (UE) n° 228/2013  
Article 30 – Paragraph 3 – Indent 2

*Text proposed by the Commission*

— pour les Açores et Madère: **20 400 000** EUR;

*Amendment*

— pour les Açores et Madère: **21 200 000** EUR;

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés pour les Açores et Madère dans le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017.*

**Amendment 134**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 4 – paragraph 1**  
Regulation (UE) n° 228/2013  
Article 30 – Paragraph 3 – Indent 3

*Text proposed by the Commission*

— pour les îles Canaries: **69 900 000**

*Amendment*

— pour les îles Canaries: **72 700 000**

*Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés pour les îles Canaries dans le cadre du POSEI, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord et les engagements pris par le Président de la Commission Jean-Claude Juncker à Cayenne le 27 octobre 2017.*

**Amendment 135****Michel Dantin****Proposal for a regulation****Article 4 – paragraph 1 a (new)**

Regulation (UE) n° 228/2013

Article 22a (new)

*Text proposed by the Commission**Amendment**Au Chapitre V, l'article 22bis est inséré :**Article 22 bis**Accords interprofessionnels*

*1. En dérogation aux règles visées aux articles 164 et 165 du règlement (UE) 1308/2013, dans le cas où une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157 du règlement (UE) 1308/2013, opérant dans une région ultrapériphérique et considérée comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un ou de produits donnés, l'État membre concerné, peut à la demande de cette organisation rendre obligatoire pour une durée d'un an renouvelable, des accords, des décisions ou des pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la région ultrapériphérique en question et non-membres de cette*

*organisation.*

*2. Dans le cas où les règles d'une organisation interprofessionnelle reconnue sont étendues au titre du paragraphe 1 et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits uniquement destinés au marché local de cette même région ultrapériphérique, l'État membre peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non-membres de l'organisation qui interviennent sur le marché en question, sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités concernées.*

*3. L'État membre informe la Commission de tout accord étendu au titre du présent article.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement vise à adapter aux réalités des régions ultrapériphériques les règles d'extensions des règles interprofessionnelles. Ces organisations sont des opérateurs indispensables pour le développement des filières ultrapériphériques, qui ont des marchés exposés aux variations de prix. Ces organisations mettent en place des actions de collecte ou de diffusion de données et les cotisations perçues au titre de ces accords devraient pouvoir être étendus par l'Etat membre à l'ensemble des produits agricoles mis sur le marché local, sans distinction de leur provenance.*

**Amendment 136**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 5 – paragraph 1**

*Text proposed by the Commission*

2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant maximal de **23 000 000** EUR.

*Amendment*

2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant maximal de **23 930 000** EUR.

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés les îles mineures de la mer Egée, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord.*

**Amendment 137**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**

**Article 5 – paragraph 1**

Regulation (EU) n° 229/2013

Article 18 – Paragraph 3

*Text proposed by the Commission*

3. Le montant alloué pour financer le régime spécifique d'approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être supérieur à **6 830 000** EUR..

*Amendment*

3. Le montant alloué pour financer le régime spécifique d'approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être supérieur à **7 110 000** EUR..

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à rétablir les montants consacrés les îles mineures de la mer Egée, en ligne avec la résolution du Parlement européen du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord.*

**Amendment 138**

**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 6 – paragraph 3 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*3 bis. Les vins mis sur le marché ou étiquetés avant la mise en œuvre des dispositions applicables et qui ne sont pas conformes aux spécifications du présent règlement peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.*

Or. fr

**Amendment 139**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 6 – paragraph 3 b (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*3 ter. L'article 119, paragraphe 1, point g), l'article 119, paragraphe 3 c), et l'article 121, paragraphe 2 a du règlement (UE) n° 1308/2013, sont applicables à partir du ... [18 mois après l'entrée en vigueur du règlement].*

Or. fr

**Amendment 140**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 6 – paragraph 3 c (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*3 quater. L'article 119, paragraphe 1, point g) et l'article 119, paragraphe 3, point a) du règlement (UE) n° 1308/2013, sont applicables à partir du ... [trois ans*

*après l'entrée en vigueur de l'acte délégué]*

Or. fr

**Amendment 141**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 6 – paragraphe 3 d (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*3 quinquies. La Commission adopte les actes délégués visés à l'article 122, paragraphe 4bis du règlement (UE) n° 1308/2013 au plus tard le... [deux années avant la date d'application du présent règlement].*

Or. fr

**Amendment 142**  
**Michel Dantin**

**Proposal for a regulation**  
**Article 7 – paragraphe 2 a (new)**

*Text proposed by the Commission*

*Amendment*

*La Partie I, Chapitre II, Section 1 couvrant les articles 22 à 25 sont transférés dans le règlement (UE) ... [Plans stratégiques relevant de la PAC] dès l'entrée en vigueur de ce règlement.*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise dans une logique de simplification à transférer le régime d'aide au programme "Fruits, légumes et lait à l'école" dans les plans stratégiques relevant de la PAC.*



